

Séance du 06 septembre 2021.

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**
Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Madame Véronique BALTHAZARD,
Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Pablo DOCQUIER, **Echevins**
Madame Valérie DOUHARD, Madame Laurence Le BUSSY, Monsieur Jean-Marie CARRIER,
Monsieur William DENIS, Monsieur André TASSIGNY, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur
Dominique DURDU, Monsieur Josy MAROT, Monsieur Corentin HENROTTE, Monsieur Roch
KERSTEN, Madame Andrée MATHIEU, ~~Madame Corinne LAFFUT DESTREE~~, Monsieur Eric
JURDANT, ~~Madame Natalie BURNOTTE~~, **Conseillers**
Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**
Monsieur Arnaud DELZANDRE, **Conseiller - Président du CPAS**

Le Conseil communal

Le Président ouvre la séance à 20h10.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 2/08/2021

Vu l'art. L1223-23 du CDLD ;

Considérant la proposition de procès-verbal de la séance du 2 aout 2021 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité

le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 aout 2021.

2. Informations

prend connaissance

- de l'arrêt daté du 26 juillet 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2020 de le Ville de Durbuy, votés en séance du Conseil communal en date du 31 mai 2021 ;
- de l'arrêt daté du 23 aout 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux n'approuvant pas les comptes annuels pour l'exercice 2020 de la Régie Foncière de Durbuy, votés en séance du Conseil communal en date du 31 mai 2021 ;
- de l'arrêt daté du 26 août 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux n'approuvant pas la décision du Conseil communal du 31 mai 2021 décidant de fixer les conditions d'engagement d'un ouvrier D1 pour le service travaux ;
- de l'arrêt daté du 26 août 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux n'approuvant pas la décision du Conseil communal du 31 mai 2021 décidant de fixer les conditions d'engagement d'un ouvrier qualifié pour le service travaux secteur "bâtiments" (h/f), à temps plein, à l'échelle D4 ;
- de l'arrêt daté du 26 août 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux n'approuvant pas la décision du Conseil communal du 31 mai 2021 décidant de fixer les conditions d'engagement de trois ouvriers qualifiés, pour le service travaux, secteur "bâtiments" (deux en qualité d'électriciens et un en qualité de menuisier) (h/f), à temps plein, à l'échelle D4.

3. Conseil de l'Action Sociale - démission d'un mandataire - Acceptation / remplacement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale et plus particulièrement ses articles 15, 17 et 19 ;

Vu notre délibération du 3 décembre 2018 désignant les Conseillers du Centre de l'Action sociale ;

Considérant l'installation des Conseillers de l'Action sociale en séance du 7 janvier 2019 ;

Considérant qu'en date du 2 août 2021, Mme Virginie GERVAIS a notifié par écrit au Conseil communal sa démission du mandat de Conseiller de l'Action sociale qui lui était conféré ;

Attendu qu'il appartient à notre assemblée d'accepter la démission lors de la première séance qui suit ladite notification ;

Attendu qu'il appartient à notre assemblée de désigner un nouveau Conseiller de l'Action sociale ;

Attendu qu'il appartient au groupe politique CommUnePassion de proposer un candidat du même sexe que le membre à remplacer ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil ;

Considérant que Mme Laetitia LEMAYLLEUX, candidate pressentie pour le mandat, remplit les conditions d'éligibilité;

à l'unanimité,

d'**ACCEPTER** la démission de Mme Virginie GERVAIS de son mandat de Conseiller de l'Action sociale ;

DÉSIGNE Mme Laetitia LEMAYLLEUX en qualité de Conseillère de l'Action sociale ;

Conseiller de l'Action sociale	Groupe politique	Date de naissance	Sexe
Laetitia LEMAYLLEUX	CommUnePassion	14/10/1982	F

L'intéressée devra prêter le serment : "« *Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge.* » entre les mains du seul Bourgmestre et en présence du Directeur général.

Il en sera dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par le Directeur général, et transmis au président du conseil de l'action sociale.

Conformément à l'article 15 §3 de la Loi organique, le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède.

4. Comité de concertation Ville-CPAS. Procès-verbal du 05/07/2021. Communication

Vu l'article 26bis §2 de la loi organique des CPAS ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et les modalités de la concertation ;

Considérant la tenue d'une réunion du comité de concertation Ville-CPAS le 5 juillet 2021 ;

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal de la séance du Comité de concertation du 5 juillet 2021.

5. CPAS - Modifications Budgétaires n°1 - Exercice 2021 - Tutelle communale

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus particulièrement les articles 89 et 112 ter ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 portant notamment sur la tutelle relative aux actes des CPAS ;

Vu les modifications budgétaires n°1 du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2021, arrêtées par le Centre Public d'Action Sociale en sa séance du 26 juillet 2021 ;

Considérant que les documents sont présentés dans les formes requises et sont accompagnés des pièces justificatives nécessaires ;

Considérant qu'ils sont parvenus à l'Administration communale le 12 août 2021,

Considérant que conformément à l'article 112 bis de la loi organique des CPAS, le Conseil communal exerce son pouvoir de tutelle ;

Considérant que l'intervention communale n'a pas été modifiée ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant qu'il appert que ce projet répond aux prescrits légaux applicables ;

Considérant la demande d'avis de légalité en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu le rapport oral du Président de CPAS ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 20/08/2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 20/08/2021 ;

APPROUVE à l'unanimité :

Article 1 : les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale votés en séance du Conseil de l'Action Sociale du 26 juillet 2021, présentées comme suit :

	Service ordinaire		
	recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial	6.716.032,60	6.716.032,60	
Augmentation	818.491,48	716.268,88	102.223,10
Diminution	314.609,55	212.386,45	102.223,10
Résultat	7.219.915,03	7.219.915,03	

Article 2 : La présente délibération sera publiée et transmise à Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale de Durbuy.

6. La Terrienne du Crédit social S.C. Assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2021.

Vu l'adhésion de la Ville de Durbuy à la S.C. "La Terrienne du Crédit Social" ;

Vu la convocation du 16 août 2021 de la S.C. "La Terrienne du Crédit Social" à l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée ;

DECIDE , à l'unanimité

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la S.C. "La Terrienne du Crédit Social" du 21 septembre 2021 reproduit ci-dessous :

1. Décharge à donner aux administrateurs

2. Organes de gestion :

- Fin de fonction des administrateurs représentant les Pouvoirs locaux et le secteur privé
- Nomination des nouveaux administrateurs

3. Agrément Région wallonne

4. Divers

Suite aux mesures sanitaires mises en place par les autorités dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Coronavirus et conformément au décret du 1er avril 2021 modifiant la pandémie de Coronavirus et conformément au décret du 1er avril 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des règles communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, la présente délibération est transmise à la S.C. "La Terrienne du Crédit Social".

7. OFFICE ANIMATIONS ET LOISIRS Asbl. Désignation des représentants communaux

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu notre décision n°34 du 27 février 2019 de désigner nos représentants au sein de l'Office Animation Loisirs ASBL (OAL);

Vu le mail du 4/08/2021 du groupe CommUnePassion indiquant un changement dans ses représentants;

Considérant la démission de Madame Karen DAVID;

Considérant que le groupe CommUnePassion souhaite la désignation de Madame Danielle MEUNIER;

DESIGNE , à l'unanimité

- pour le groupe Commune Passion :
- Mme Danielle MEUNIER,

8. Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2021.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°1 établi par le collège communal ;

Vu que ce projet a été soumis à la concertation du CoDir le 11.08.2021, conformément à l'article L1211-3,§2 du C.D.L.D.

Vu le rapport favorable du 27 août 2021 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 27/08/2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 27/08/2021 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE

Par 14 voix pour et 5 abstentions (CARRIER JM, KERSTEN R, Le BUSSY L, OLIVIER F et JURDANT E)

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	20.322.059,01 €	6.914.971,02 €
Dépenses totales exercice proprement dit	19.870.173,26 €	10.189.535,43 €
Boni / Mali exercice proprement dit	Boni 451.885,75 €	Mali 3.274.564,41 €
Recettes exercices antérieurs	1.643.698,18 €	1.094.491,36 €
Dépenses exercices antérieurs	254.364,93 €	491.350,50 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	3.028.284,40 €
Prélèvements en dépenses	850.000,00 €	356.860,85 €
Recettes globales	21.965.757,19 €	11.037.746,78 €
Dépenses globales	20.974.538,19 €	11.037.746,78 €
Boni / Mali global	Boni 991.219,00 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabriques d'église ENNEILLES	2.697,86 €	28/06/2021
Fabrique d'église JENNERET	8.545,95 €	08/03/2021
Fabrique d'église TOHOGNE	20.708,17 €	28/06/2021

Fabrique d'église PETITHAN	14.000,00 €	Non voté
----------------------------	-------------	----------

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

Art.3.

La modification budgétaire fera l'objet d'une publication dès approbation par l'autorité de la tutelle

9. Recours aux crédits d'urgence par le Collège communal - Admission de dépenses

Vu l'article L1222-3 du CDLD relatif aux cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles;

Vu l'article L1311-5 du CDLD permettant au Collège, sous sa responsabilité, de pourvoir à une dépense, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, tout en faisant admettre cette dépense lors du plus proche conseil communal;

Vu la décision du Collège du 2 aout 2021 de recourir aux crédits d'urgence suite au report de la modification budgétaire n°1 qui devait permettre la dépense relative à l'installation et mise en service d'une alarme pour le PCS;

Vu la décision du Collège du 16 aout 2021 de recourir aux crédits d'urgence suite au report de la modification budgétaire n°1 qui devait permettre la dépense relative au marché "Plan HP 2020";

Vu la décision du Collège du 23 aout 2021 de recourir aux crédits d'urgence suite au jugement du 22 juillet 2021 de la Justice de paix de Marche-en-Famenne taxant les honoraires réclamés par l'expert désigné par elle, au montant de 56.835,58 € TVAC et décidant de les mettre à charge de la Ville de Durbuy, pouvoir expropriant ;

Considérant que tout retard complémentaire occasionnerait un préjudice pour l'administration;

Après en avoir délibéré;

Vu l'avis d'initiative remis par la Directrice financière ;

DECIDE, à l'unanimité

d'admettre ces 3 dépenses.

10. Règlement redevance relatif aux prestations techniques des services communaux - Adoption

Vu les articles L1120-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la troisième partie, livre premier, titres premier à trois du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région,

Considérant que les services communaux doivent faire face à certaines demandes de prestations à exécuter par les services techniques communaux en réponse à des demandes de tiers ou qui leurs sont imposés par la réglementation,

Considérant que ces services, rendus à des tiers, entraînent des charges pour la commune et qu'il est équitable de faire supporter, par le bénéficiaire, les frais que ces services comportent,

Considérant la situation financière de la commune,

Après en avoir délibéré,

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 16/08/2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 27/08/2021 ;

DECIDE , à l'unanimité

Article 1er : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et ce, jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

	Tarif
Main d'œuvre, kms compris le cas échéant	
Chauffeur et Engin de + de 3.5T	120 €/h + coût OBU (tarif du jour)
Chauffeur et Engin de - de 3.5T	80 €/h
Unité de main d'œuvre (1 ouvrier(e) - agent technique -50 €/h employé(e) administratif)	
Unité de main d'œuvre (1 responsable/expert(e))	65 €/h

Le tarif de la redevance est calculé par heure de travail ou par demi-heure. Toute demi-heure entamée est comptée comme demi-heure entière.

Autre	Tarif
-------	-------

Pièces et fournitures	Prix coutant
-----------------------	--------------

Article 4 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance ou dans les quinze jours de la réception de la facture.

Article 5 : A défaut de paiement à l'échéance de la facture, un rappel est envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Recouvrement forcé :

Passé le délai de recouvrement à l'amiable, une mise en demeure par courrier recommandé, majorée de 10 €, est adressée au contribuable et sont également recouverts par la contrainte.

Si le défaut de paiement persiste, le recouvrement est poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L 1133-1 et L1133-2 de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation.

11. Recrutement d'un Attaché Spécifique H/F/X pour le service Juridique - conditions

Vu l'art. L1122-30 du CDLD ;

Vu le statut administratif du personnel ;

Vu le statut pécuniaire, notamment son article 12,§2 ;

Considérant la complexité législative et juridique de nombreux dossiers traité par l'administration dans tous les services;

Considérant l'apport d'un juriste en amont de recours et autres litiges éventuels;

Considérant le passif des litiges actuellement en cours ou pendant devant les cours et tribunaux;

Considérant la sécurité juridique nécessaire à toute bonne administration;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 20/08/2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 27/08/2021 ;

DECIDE,à l'unanimité

Article 1 : De fixer comme suit les conditions d'engagement :

1. Conditions d'engagement :

-Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;

-Lorsque la langue de délivrance des titres requis n'est pas la langue française, avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;

- Jouir des droits civils et politiques ;

- Fournir un extrait de casier judiciaire vierge (mod 595 -avant la date de l'examen écrit) ;

- Satisfaire aux lois sur la milice ;

- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type long (Universitaire) Licence ou Master en Droit. Expérience en qualité de juriste exigée. Une expérience en management est un plus.

- Toutes les conditions précitées doivent être remplies à la date de clôture des candidatures ;

- Disposer du permis B et d'une voiture ;

- Réussir une épreuve de sélection.

2. Epreuve de de sélection (50% au moins dans chaque épreuve et 60% des points au moins au total) :

a. une première épreuve écrite propre à l'emploi considéré permettant de tester les connaissances professionnelles en rapport avec la fonction à conférer. Cette épreuve est éliminatoire – pour la réussir, il faut obtenir 50% ;

b. une seconde épreuve orale consistant en une conversation destinée à apprécier la maturité du candidat, ses motivations et son aptitude à remplir la fonction – pour la réussir, il faut obtenir 50%

Description de la fonction :

Sous l'autorité de la Direction Générale, le/la juriste sera amené(e) à effectuer les tâches suivantes :

- Organiser et coordonner le service juridique
- Conseiller et assister directement les autorités
- Rédiger et émettre des avis juridiques et conseiller les différents services de l'administration ainsi que le Collège communal
- Elaborer des conventions, des baux locatifs, des contrats, des arrêtés de police, des règlements de police, etc.
- Suivre les dossiers de la Régie foncière communale (acquisition, aliénation, emphytéose, baux à ferme, vente de bois, baux de chasse, ...)
- Gérer diverses tâches administratives
- Suivre les litiges pendant devant les cours et tribunaux en lien direct avec nos conseils désignés
- Suivre nos polices assurances
- ...

Description complémentaire (exigences) :

- Maîtriser les outils bureautiques (traitement de texte, internet, Outlook, utilisation de base de données spécifiques, etc.)
- Etre capable d'analyser les avis soumis à vérification ;
- Disposer de bonnes compétences rédactionnelles, être capable d'émettre un avis éclairé, tranché et motivé
- Etre autonome
- Disposer d'un esprit créatif
- Posséder un sens de l'organisation et faire preuve de rigueur
- Etre un leader et faire preuve de capacité à gérer des équipes
- Faire preuve d'une grande capacité à gérer le stress
- Savoir travailler dans l'urgence
- Pouvoir déléguer avec confiance
- Etre capable d'assimiler rapidement les matières à traiter (droit administratif ; propriété intellectuelle ; droit social, droit des assurances, marchés publics ; CDLD.....)
- Disposer d'un esprit de synthèse et d'analyse ainsi que d'une grande réactivité afin de dégager des solutions opérationnelles
- Disposer d'une grande polyvalence dans les matières à traiter et faire preuve de flexibilité
- Avoir le sens de la discrétion et veiller au respect de la confidentialité des informations
- Etre rigoureux dans la gestion administrative de dossiers complexes
- Etre capable de communiquer aisément
- Pouvoir diriger une réunion et émettre un avis

Régime et conditions de travail :

Temps plein : 38h/sem

-Echelle de départ : A1SP –barème RGB de la fonction publique – rémunération variable en fonction du nombre d'années d'expérience professionnelle utile à la fonction.

Exemple :

- salaire brut annuel **sans** ancienneté - temps plein:

22.032,79 € non indexé (indice actuel : 1.7410) soit 3.196,59 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- salaire brut annuel **6 ans** d'ancienneté - temps plein:

25.037,29 € à l'index 138.01 (indice actuel : 1. 7410) soit 3.632,49 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- salaire brut annuel **10 ans** d'ancienneté - temps plein:

27.040,29 € à l'index 138.01 (indice actuel : 1. 7410) soit 3.923,09 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- 26 jours de congé annuel

- second pilier de pension

- Facilité d'obtention d'une assurance hospitalisation (SSC)

- Travail épanouissant, réelle possibilité de construire sa fonction selon le degré d'investissement

- Cet emploi est pourvu contractuellement et pourra faire l'objet d'une statutarisation ultérieure lors d'une révision du cadre du personnel.

Modalité de candidature :

Postuler par recommandé ou déposé auprès du Directeur général, contre accusé de réception pour le 15/10/2021 au plus tard (date de la poste faisant foi) :

Ville de DURBUY

Monsieur le Directeur général

Basse Cour, 13

6940 DURBUY

Documents qui doivent obligatoirement être annexés aux candidatures : Curriculum Vitae, lettre de motivation, copie du diplôme et, le cas échéant, documents permettant de justifier les années d'expérience professionnelle dans une fonction similaire.

La date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au 15/10/2021.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du service du personnel, au 086/219.832

L'appel à candidature :

Se fera par appel public

Article 2 : de désigner le jury qui devra être composé comme suit :

Avec voix délibérative :

- Le directeur général
- Un membre du Collège
- La responsable du service GRH
- 2 experts extérieurs

Les organisations syndicales ainsi qu'un membre de chaque groupe du conseil communal seront invités à assister à la procédure d'examen en tant qu'observateurs.

Article 3 :

De prévoir la constitution d'une réserve de recrutement de trois ans, renouvelable une fois pour un an de plus.

Les lauréats non appelés en service seront versés dans cette réserve de recrutement.

Le Collège pourra faire appel aux candidats de la réserve de recrutement pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant.

12. Recrutement d'un ouvrier chauffeur bus avec polyvalence technique, H/F/X à temps plein, conditions

Vu l'art. L1122-30 du CDLD ;

Vu le statut administratif du personnel ;

Vu le statut pécuniaire, notamment son article 12,§2 ;

Considérant l'organisation de notre transport scolaire au regard des ressources humaines existantes;

Considérant la difficulté de remplacement du personnel lors des congés quels qu'ils soient;

Considérant que la création d'une réserve de recrutement dans ce cadre est nécessaire;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 20/08/2021 ;

Vu que l'avis sollicité n'a pas été remis ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : De fixer comme suit les conditions d'engagement :

1. Conditions d'engagement :

-Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;

-Lorsque la langue de délivrance des titres requis n'est pas la langue française, avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;

- Jouir des droits civils et politiques ;
- Fournir un extrait de casier judiciaire vierge (mod 595 -avant la date de l'examen écrit) ;
- Satisfaire aux lois sur la milice ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Disposer du permis D ;
- Réussir une épreuve de sélection.

Atouts :

- Disposer du passeport APE au jour de l'engagement ;
- Disposer d'autres permis de conduire
- Disposer du permis "TEC"

2. Epreuve de de sélection (50% au moins dans chaque épreuve et 60% des points au moins au total) :

a. une première épreuve écrite propre à l'emploi considéré permettant de tester les connaissances professionnelles en rapport avec la fonction à conférer. Cette épreuve est éliminatoire – pour la réussir, il faut obtenir 50% ;

b. une seconde épreuve orale consistant en une conversation destinée à apprécier la maturité du candidat, ses motivations et son aptitude à remplir la fonction – pour la réussir, il faut obtenir 50%

3. Profil recherché :

dynamique, flexible, volontaire, entreprenant, perfectionniste ;

Courageux et polyvalent ;

Capable de travailler de manière autonome ;

Apprécier le travail en équipe et intégration facile dans une structure ;

Sens aigu de la discrétion et de la réserve ;

Fiable, digne de confiance et agissez d'une manière conséquente et correcte;

Favorable aux formations;

Soucis du client, de l'autre

Missions :

Mission ouvrier chauffeur :

- l'ouvrier chauffeur est chargé de la conduite du bus scolaire et extrascolaire ;
- l'ouvrier chauffeur est amené à travailler selon des horaires scolaires et/ou extrascolaires ;
- l'ouvrier chauffeur est amené à travailler également selon les horaires du service travaux et à effectuer n'importe quel autre transport pour ce service ;

Mission ouvrier polyvalent :

L'ouvrier polyvalent est sollicité dans différents domaines relatifs aux tâches à effectuer dans un service travaux (bâtiment, voirie, peinture, plomberie, mécanique...)

Régime et conditions de travail :

Temps plein : 38h/sem

Personnel contractuel – un contrat à durée déterminée de 6 mois renouvelable et pouvant évoluer vers un CDI si la personne convient.

Le barème est déterminé en fonction du niveau de qualification, rémunération variable en fonction du nombre d'années d'expérience professionnelle utile à la fonction. :

- Echelle D2, ouvrier qualifié : échelle entre 26.153,93 et 35.569,57 euros soit 25 échelons. Brut annuel à l'index actuel;

-Echelle D4, si CESS : échelle entre 26.415,44 et 40.272,74 euros soit 25 échelons. Brut annuel à l'index actuel.

Modalité de candidature :

Postuler par recommandé ou déposé auprès du Directeur général, contre accusé de réception pour le 11/10/2021 au plus tard (date de la poste faisant foi) :

Ville de DURBUY
Monsieur le Directeur général
Basse Cour, 13
6940 DURBUY

Documents qui doivent obligatoirement être annexés aux candidatures : Curriculum Vitae, lettre de motivation, copie du diplôme et, le cas échéant, documents permettant de justifier les années d'expérience professionnelle dans une fonction similaire.

La date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au 11/10/2021.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du service du personnel, au 086/219.832

L'appel à candidature :

Se fera par appel public

Article 2 : de désigner le jury qui devra être composé comme suit :

Avec voix délibérative :

- Un échevin
- la responsable du service GRH
- le responsable du service bâtiment
- 2 experts extérieurs

Les organisations syndicales ainsi qu'un membre de chaque groupe du conseil communal seront invités à assister à la procédure d'examen en tant qu'observateurs.

Article 3 :

De prévoir la constitution d'une réserve de recrutement de trois ans, renouvelable une fois pour un an de plus.

Les lauréats non appelés en service seront versés dans cette réserve de recrutement.

Le Collège pourra faire appel aux candidats de la réserve de recrutement pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant.

13. Service Petite enfance - Engagement d'une puéricultrice H/F/X - contractuel D2 à durée indéterminée conditions-approbation

Vu l'art. L1122-30 du CDLD ;

Vu le statut administratif du personnel ;

Vu le statut pécuniaire, notamment son article 12,§2 ;

Considérant l'augmentation des tâches au sein de la crèche communale "Maison de l'Enfance" (activités de découvertes et accoutumances, d'exploration, animations diverses...) et plus globalement des tâches quotidiennes inhérentes à ce services ;

Considérant l'importance que revêt cette structure dans l'éducation et le bien être des enfants, futurs adultes de demain ;

Considérant que l'engagement d'un agent "puéricultrice" qualifié dans ce domaine permettra de tendre vers cet objectif ;

Après en avoir délibéré ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 16/08/2021 ;

Vu que l'avis sollicité n'a pas été remis ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : De fixer comme suit les conditions d'engagement :

1. Conditions d'engagement :

- Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;

- Lorsque la langue de délivrance des titres requis n'est pas la langue française, avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;

- Jouir des droits civils et politiques ;

- Fournir un extrait de casier judiciaire vierge (mod 595 -avant la date de l'examen écrit) ;

- Satisfaire aux lois sur la milice ;

- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Être détenteur d'un diplôme de puéricultrice ou équivalent autorisé par l'ONE (apprenante en nursing, éducateur A1 ou A2, éducateur spécialisé, agent d'éducation, auxiliaire de petite enfance, institutrice maternelle, logopède, assistant en psychologie, psychologue) ;
- Vous êtes dans les conditions d'engagement APE au moment de l'entrée en service.
- Toutes les conditions précitées doivent être remplies à la date de clôture des candidatures ;
- Disposer du permis B et d'une voiture ;
- Réussir une épreuve de sélection

Atouts :

- vous disposez d'une expérience utile dans une fonction similaire en lien avec le secteur de la petite enfance (attestations à fournir) ;

2. Description de la fonction

- Accueil et relations avec les familles, les enfants et les partenaires ;
- Soins d'hygiène et de santé à l'enfant ;
- Activités et éveil ;
- Gestion quotidienne de l'accueil de l'enfant ;
- Participation à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement ;
- ...

Compétences principales Savoir-être

- vous êtes autonome, faites preuve d'initiative et d'un sens aigu de l'organisation ;
- Vous appréciez le travail en équipe et travaillez en bonne collaboration avec l'ensemble des intervenants ;
- Vous avez le sens des responsabilités ;
- Vous faites preuve d'ouverture d'esprit, de curiosité et êtes ouverte au changement ;
- ...

Savoir-faire

- Vous avez une aisance relationnelle et une excellente communication ;
- Vous êtes expérimentée dans le domaine de l'enfance ;
- vous maîtrisez la langue française ;
- Vous avez une bonne connaissance de la réglementation générale des milieux d'accueil ;
- Vous démontrez des compétences en relations humaines positives ;
- ...

3. Régime et conditions de travail :

Temps plein : 38h/sem (disponibilité de 7h à 19h)

-Echelle de départ : D2 -barème RGB de la fonction publique - rémunération variable en fonction du nombre d'années d'expérience professionnelle utile à la fonction.

Exemple :

- salaire brut annuel **sans** ancienneté - temps plein:

15.022,36€ à l'indice 138.01 (index actuel : 1.7410) soit 2.179,49 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- salaire brut annuel **3 ans** d'ancienneté - temps plein:

15.773,50€ à l'indice 138.01 (index actuel : 1. 7410) soit 2.288,47 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- salaire brut annuel **6 ans** d'ancienneté - temps plein:

16524,64€ à l'indice 138.01 (index actuel : 1. 7410) soit 2.397,45 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- 26 jours de congé annuel

- second pilier de pension

- Facilité d'obtention d'une assurance hospitalisation (SSC)

- Travail épanouissant et porteur de sens

4. Modalité de candidature :

Postuler par recommandé ou déposé auprès du Directeur général, contre accusé de réception pour le 29/09/2021 au plus tard (date de la poste faisant foi) :

Ville de DURBUY

Monsieur le Directeur général

Basse Cour, 13

6940 DURBUY

Documents qui doivent obligatoirement être annexés aux candidatures : Curriculum Vitae, lettre de motivation, copie du diplôme et, le cas échéant, documents permettant de justifier les années d'expérience professionnelle dans une fonction similaire.

La date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au 29/09/2021.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du service du personnel, au 086/219.832

L'appel à candidature :

Se fera par appel public

Article 2 : de désigner le jury qui devra être composé comme suit :

Avec voix délibérative :

- Un échevin
- La responsable du Département Petite enfance
- Un agent responsable de crèche
- la responsable du service GRH
- Un expert extérieur si possible

Article 3 :

De prévoir la constitution d'une réserve de recrutement de trois ans, renouvelable une fois pour un an de plus.
Les lauréats non appelés en service seront versés dans cette réserve de recrutement.

Le Collège pourra faire appel aux candidats de la réserve de recrutement pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant.

14. Service Cohésion Social - Engagement d'un animateur pédagogique (h/f) à mi-temps pour l'Espace Public Numérique (EPN) - contractuel D4/D6 à durée indéterminée conditions-approbation

Vu l'art. L1122-30 du CDLD ;

Vu le statut administratif du personnel ;

Vu le statut pécuniaire, notamment son article 12,§2 ;

Considérant qu'au sein du service cohésion social existe notre Espace Public Numérique;

Considérant que la subsidiation du personnel permet l'engagement d'un ETP;

Considérant que le staff actuel correspond à un mi-temps et qu'il convient d'engager un mi-temps supplémentaire tout d'abord pour combler le cadre subsidé, ensuite afin de permettre l'étoffement des missions de l'EPN et enfin d'accroître sa présence dans les objectifs de la cohésion sociale, notamment la réponse à la fracture numérique;

Après en avoir délibéré ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 22/08/2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 27/08/2021 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : De fixer comme suit les conditions d'engagement :

1. Conditions d'engagement :

-Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;

-Lorsque la langue de délivrance des titres requis n'est pas la langue française, avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;

- Jouir des droits civils et politiques ;

- Fournir un extrait de casier judiciaire vierge (mod 595 -avant la date de l'examen écrit) ;
- Satisfaire aux lois sur la milice ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (CESS), ou, d'un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, ou, être en possession du diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) ou d'un graduat/baccalauréat utile à la fonction;
- Disposer du permis de conduire B, des déplacements entre l'EPN et les autres sites communaux étant prévus;
- Réussir une épreuve de sélection

Atouts :

- Disposer d'une expérience minimale de 2 ans dans l'animation culturelle, l'enseignement, la formation,
- Faire preuve d'une bonne expression orale et écrite.
- Une expérience professionnelle dans une fonction similaire au sein d'un pouvoir public ;
- Être dans les conditions d'une aide à l'embauche (ACTIVA, APE, etc.)

2. Epreuve de de sélection (50% au moins dans chaque épreuve et 60% des points au moins au total) :

- a. une première épreuve écrite propre à l'emploi considéré permettant de tester les connaissances professionnelles en rapport avec la fonction à conférer. Cette épreuve est éliminatoire – pour la réussir, il faut obtenir 50% ;
- b. une seconde épreuve orale consistant en une conversation destinée à apprécier la maturité du candidat, ses motivations et son aptitude à remplir la fonction – pour la réussir, il faut obtenir 50%

3. Description de la fonction

- En tant qu'animateur pédagogique au sein de l'Espace Public Numérique (EPN) au sein du service Cohésion sociale, vous êtes chargé de l'animation, de l'accueil et de l'accompagnement du public dans ses recherches, questions, etc. Vous organisez des formations de groupe et vous veillez à l'accompagnement individuel des stagiaires afin de réduire la fracture numérique. Vous développez, avec vos collègues, l'EPN et en assurez la promotion. Vous êtes également chargé des formations PMTIC (<http://pmtic.net>).

Compétences attendues :

- Conception d'actions et de projet pour l'EPN,
- Animation de groupe (projet, réalisation, évaluation, bilan),
- Capacité à transmettre des savoir-faire et des contenus,

- Compétences pédagogiques (choix des moyens et mise en oeuvre),
- Connaissances et pratiques approfondies des outils multimédias,
- Maintenance informatique de premier niveau,
- Planification et organisation des tâches,
- Sens de la disponibilité, de l'écoute et de l'accueil.
- Esprit d'analyse et d'initiative
- Capacité à travailler en autonomie et en équipe
- Rigueur et discrétion
- ...

4. Régime et conditions de travail :

Temps plein : 38h/sem

-Si Bac; Echelle de départ : D6 –barème RGB de la fonction publique – rémunération variable en fonction du nombre d'années d'expérience professionnelle utile à la fonction.

Exemple :

- salaire brut annuel **sans** ancienneté - temps plein:

16.174,07€ non indexé (indice actuel : 1.7410) soit 2.346,59 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- salaire brut annuel **3 ans** d'ancienneté - temps plein:

18.202,10€ à l'index 138.01 (indice actuel : 1. 7410) soit 2.640,82 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- salaire brut annuel **6 ans** d'ancienneté - temps plein:

19.253,69€ à l'index 138.01 (indice actuel : 1. 7410) soit 2.793,39 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

-Si CESS, Echelle de départ : D4 –barème RGB de la fonction publique – rémunération variable en fonction du nombre d'années d'expérience professionnelle utile à la fonction.

Exemple :

- salaire brut annuel **sans** ancienneté - temps plein:

15.172,57€ non indexé (index actuel : 1.7410) soit 2.201,29 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- salaire brut annuel **3 ans** d'ancienneté - temps plein:

15.961,24€ à l'index 138.01 (index actuel : 1. 7410) soit 2.315,71 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- salaire brut annuel **6 ans** d'ancienneté - temps plein:

17.238,13€ à l'index 138.01 (index actuel : 1. 7410) soit 2.500,97 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- 26 jours de congé annuel
- second pilier de pension
- Facilité d'obtention d'une assurance hospitalisation (SSC)
- Travail épanouissant, réelle possibilité de construire sa fonction selon le degré d'investissement
- Cet emploi est pourvu contractuellement et pourra faire l'objet d'une statutarisation ultérieure lors d'une révision du cadre du personnel.

5. Modalité de candidature :

Postuler par recommandé ou déposé auprès du Directeur général, contre accusé de réception pour le 14/10/2021 au plus tard (date de la poste faisant foi) :

Ville de DURBUY
Monsieur le Directeur général
Basse Cour, 13
6940 DURBUY

Documents qui doivent obligatoirement être annexés aux candidatures : Curriculum Vitae, lettre de motivation, copie du diplôme et, le cas échéant, documents permettant de justifier les années d'expérience professionnelle dans une fonction similaire.

La date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au 14/10/2021.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du service du personnel, au 086/219.832

L'appel à candidature :

Se fera par appel public

Article 2 : de désigner le jury qui devra être composé comme suit :

Avec voix délibérative :

- Un échevin ou 2 (cette matière touchant les compétences de 2 mandataires)
- La cheffe de projet Cohésion Sociale
- L'agent EPN actuel
- la responsable du service GRH
- Un ou deux experts extérieurs

Les organisations syndicales ainsi qu'un membre de chaque groupe du conseil communal seront invités à assister à la procédure d'examen en tant qu'observateurs.

Article 3 :

De prévoir la constitution d'une réserve de recrutement de trois ans, renouvelable une fois pour un an de plus.

Les lauréats non appelés en service seront versés dans cette réserve de recrutement.

Le Collège pourra faire appel aux candidats de la réserve de recrutement pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant.

15. Mission d'auteur de projet - Voirie Juzaine. Approbation des conditions.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant le cahier des charges N° INONDATIONS VOIRIE relatif au marché "Mission d'auteur de projet - Voirie Juzaine" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Vu l'absence d'avis d'initiative de la Directrice financière ;

DÉCIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° INONDATIONS VOIRIE et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet - Voirie Juzaine", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

16. Achat d'une hydrocureuse. Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant le cahier des charges N° PL relatif au marché "Achat d'une hydrocureuse" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrite à la modification budgétaire extraordinaire au 421/74398.20210070;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 27/08/2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 27/08/2021 ;

DECIDE , à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° PL et le montant estimé du marché "Achat d'une hydrocureuse", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de ne notifier ce marché qu'une fois le retour exécutoire de la modification budgétaire et de son article 421/74398.20210070 .

Monsieur Freddy PAQUET quitte la séance avant la discussion du point.

Monsieur André TASSIGNY quitte la séance avant la discussion du point.

17. Convention 2021 de services de la Bibliothèque itinérante provinciale

Vu l'art. L1122-30 du CDLD;

Vu le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau Public de la Lecture ;

Considérant le courrier du 03 mars 2021 émanant de la bibliothèque provinciale du Luxembourg concernant le renouvellement de la convention entre les services de la bibliothèque provinciale et les écoles communales ;

Considérant le "Service Dépôt 2.0" offrant un dépôt de 40 livres/jeux de base par classe, avec une périodicité de 5 échanges par année scolaire et 1 visite annuelle du bibliobus pour les élèves de 6ème primaire ;

Considérant le coût de 50 €/dépôt/année scolaire ;

Considérant que ce coût est pris en charge par le budget de la bibliothèque communale ;

Considérant la demandes de 33 classes (11 maternelles et 22 primaires dont 6 classes de 6ème primaire) de bénéficié de ce service ;

DÉCIDE , à l'unanimité

d'adopter la convention de service de la Bibliothèque itinérante provinciale comme suit :

CONVENTION AYANT POUR OBJET L'OFFRE DE SERVICES EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE

Entre La commune de Durbuy, dénommé(e) ci-après « **le bénéficiaire** », représenté(e) par Philippe BONTEMPS, Bourgmestre,

et

La Province de Luxembourg, Dénommée ci-après « **le prestataire** », représentée en les personnes de Madame Nathalie HEYARD, Députée en charge de la Culture ayant reçu délégation de signature du Président du Collège Provincial et Monsieur Pierre-Henry GOFFINET, Directeur Général, agissants en exécution d'une décision du Collège provincial du 18/01/2021.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La Province de Luxembourg, le prestataire, organise par le biais de sa Bibliothèque itinérante un service de développement de la lecture itinérante dans le respect du Décret de la Communauté Française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture.

Dans ce cadre, la Bibliothèque itinérante propose différentes prestations destinées à développer les pratiques de lecture, en donnant priorité aux zones géographiques peu ou pas couvertes par une bibliothèque professionnalisée.

La présente convention remplace et annule toute convention antérieure ayant le même objet. En effet, les provinces wallonnes doivent faire face à de nouveaux défis qui sont indépendants de leur volonté et imposés par le Gouvernement Wallon. Dans ce cadre, la Province de Luxembourg devra contribuer (à hauteur de 60% à terme) au financement de la Zone de secours Luxembourg.

Cette contrainte financière importante impose à la Province de revoir les modalités pratiques antérieures, mais néanmoins de conserver son action de terrain en faveur de la lecture, motifs qui ont amenés à la conclusion de la présente convention.

ARTICLE 1ER :

Le service est proposé dans toutes les communes y compris celles bénéficiant d'une bibliothèque locale reconnue, pour autant que la Bibliothèque itinérante soit identifiée comme partenaire dans le Plan de développement de la lecture de la bibliothèque locale concernée.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire charge le prestataire, via sa bibliothèque itinérante, d'assurer ou de participer sur son territoire de compétence à la mise en œuvre d'un service de développement des pratiques de lecture à destination de ses publics.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire conviendra avec le prestataire de la formule adaptée à ses besoins sur base du service proposé par le prestataire :

APPUI PLAN LECTURE AUX ÉCOLES

- **Service Dépôt 2.0**

Service proposé à toutes les communes de la province de Luxembourg pour les écoles fondamentales de leur territoire implantées en dehors des agglomérations bénéficiant d'une bibliothèque sédentaire professionnalisée.

Principe

L'école bénéficiaire reçoit un dépôt de 40 livres/jeux de base par classe. Le contenu est adapté en fonction de l'âge des enfants.

La dynamisation de ce dépôt est possible via

Les réservations en ligne sur le portail B&L

Contact direct tf ou en ligne avec le bibliothécaire référent

Le formulaire à compléter remis à chaque livraison du dépôt

Périodicité

5 échanges/année scolaire

Responsabilité

Le chef d'école est l'interlocuteur de la bibliothèque itinérante provinciale en cas de perte ou détérioration des documents.

Coût : 50 euros/dépôt/année scolaire

- **Visite annuelle du bibliobus avec médiation auprès des élèves de 6ème primaire**

Service proposé à toutes les communes de la province de Luxembourg pour les écoles fondamentales de leur territoire

Principe

Le bibliobus vient à la rencontre des jeunes en fin de cursus primaire afin de les sensibiliser aux ressources documentaires mises à leur disposition pour les aider dans leurs études secondaires. Présentation de l'organisation d'une bibliothèque avec jeu de rôle. Présentation du réseau des bibliothèques. Inscription des élèves et remise de leur carte usager en tant que lecteur du réseau des bibliothèques. Découverte du portail, gestion du compte usager, réservations en ligne

Périodicité

1 visite annuelle dans chaque classe de 6ème primaire

Coût

Gratuit pour les écoles conventionnées pour le service dépôt 2.0

Payant dans les écoles non conventionnées pour le service dépôt 2.0 à 50 euros/classe de 6ème visitée

HALTES BIBLIO-LUDOBUS POUR TOUS PUBLICS, HORS DU CADRE SCOLAIRE

- **Service proposé à toutes les communes pour le tout public hors cadre scolaire**

Principe

Présence du bibli-ludobus dans les villages à raison de 3 haltes mensuelles maximum par commune possibles du lundi au samedi inclus. La durée de stationnement sera de minimum 1 heure.

Réservations possible via

Les réservations en ligne sur le portail B&L

Contact direct tf ou en ligne avec le bibliothécaire référent

Périodicité

10 passages/année civile (pas de passage en juillet et août)

Coût 250 euros/1h stationnement/année civile

Le bénéficiaire fait le choix du contenu du véhicule lors de la signature de la convention :

Biblio-Ludobus avec mixité de supports

Ludobus avec uniquement jeux

Bibliobus avec uniquement livres

Tout changement ultérieur fera l'objet d'un avenant à la convention.

RÉSERVATIONS EN LIGNE ET LIVRAISON VIA POINT RELAIS DE LA COMMUNE

- **Service proposé aux communes sans bibliothèque sédentaire conventionnée pour des haltes biblio-ludobus et organisant un EPN**

Principe

La bibliothèque itinérante travaillera en partenariat avec l'EPN en organisant des formations à l'utilisation du portail des bibliothèques de la province de Luxembourg et à la gestion du compte lecteur permettant aux habitants de la commune d'effectuer leur réservations et prolongations en ligne.

Les ouvrages réservés par les habitants de la commune via le portail des bibliothèques, seront déposés par la camionnette du prêt interbibliothèques à l'EPN qui servira de « point relais » pour l'enlèvement et le retour des colis. Ce « point relais » pourra également servir pour les ouvrages réservés par les usagers de la halte mensuelle du bibliobus si une convention halte biblio-ludobus est signée ou encore pour les enseignants de la commune ayant réservé des ouvrages dans le cadre de l'appui plan lecture

Coût

Gratuit pour les communes conventionnées pour le cadre de l'appui scolaire ou haltes biblio-ludobus

SERVICE DÉPÔT DE LIVRES ET JEUX AU SEIN D'INSTITUTIONS S'OCCUPANT DE PERSONNES EMPÊCHÉES

Service proposé à destination des institutions ayant en charge des personnes empêchées (MR, MRS, Prisons, crèches, accueil extrascolaire, accueil personnes âgées, organisation d'intégration sociale, etc.)

Principe

La bibliothèque itinérante a pour mission de donner accès à la lecture et au jeu aux personnes physiquement ou socialement empêchées de se déplacer pour bénéficier des offres de lecture publique. A ce titre, elle dispose de collections spécifiquement adaptées. Dans ce cadre, la bibliothèque itinérante propose un dépôt de supports de lecture et de jeu en fonction des besoins identifiés avec un échange bimestriel.

Périodicité

5 échanges par an

Coût : 250 euros/dépôt/année civile

ARTICLE 4 :

Après signature de la présente convention les modalités pratiques relatives à la mise en œuvre du service sont arrêtées en concertation entre le bénéficiaire et le prestataire et sont actées par écrit. Cet écrit « addendum » est partie intégrante de la présente et reprendra tous les détails pratiques relatifs à chaque service proposé à l'article 6.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire s'engage à réserver un espace suffisant pour le stationnement des véhicules provinciaux et à publier sur les canaux de communication à destination de sa population l'information sur la disponibilité du service de développement de la lecture proposé dans la commune.

ARTICLE 6 :

Participation forfaitaire aux frais annuels

Le bénéficiaire arrête le nombre et la nature de la / des formules qu'il souhaite mettre en œuvre sur son territoire :

Nombre prestations	Nature du service	Nombre de services	coût unitaire
	APPUI SCOLAIRE Service dépôts 2.0 + visite bibliobus avec médiation 6ème primaire	5 /année scolaire + 1 visite annuelle du bibliobus en 6ème P	50 €/dépôt/année + visite du bibliobus gratuite
	APPUI SCOLAIRE visite bibliobus avec médiation 6ème primaire	1 visite annuelle du bibliobus en 6ème P	50 €/classe 6ème/visite
	SERVICE TOUT PUBLIC Halte biblio-ludobus	10/année civile	250 €/1 heure de stationnement mensuelle/année
	SERVICE TOUT PUBLIC Réservations en ligne et livraison via EPN de la commune	Passage hebdomadaire	Gratuit
	SERVICE PUBLIC. EMPÊCHÉ Service dépôt de livres et jeux au sein d'institutions s'occupant de personnes empêchées	5/année civile	250 €/dépôt/année

La participation forfaitaire aux coûts annuels des prestations définies à l'article 3 et choisies par le bénéficiaire à l'article 6 sera calculée théoriquement à partir de la définition des modalités pratiques qui seront consignées dans l'addendum visé à l'article 4 de la présente.

La facturation des prestations sera effectuée annuellement à terme échu (décembre)

ARTICLE 7 :

Le nombre de services par an pourra être ajusté par le prestataire en fonction des ressources humaines et matérielles pouvant être mises à disposition des services de développement de la lecture. Toute modification fera l'objet d'un écrit adressé au bénéficiaire.

Les modalités pratiques (centralisation des dépôts/reprises, emplacements de parking, lieux de stationnement,) feront l'objet d'un addendum tel que visé à l'article 4 de la présente, après accord entre les implantations, les représentants du bénéficiaire, et le prestataire.

ARTICLE 8 :

La présente convention prend cours le 01/09/2021.

Cette convention annule et remplace la convention précédente conclue en date du 15/4/2020

Elle est conclue pour une période d'un an tacitement renouvelable en l'absence de volonté de l'une ou l'autre partie d'y mettre fin. Il peut être mis fin à la convention par les parties avant la fin de chaque année scolaire (au plus tard le 30 juin) moyennant l'envoi d'un recommandé mais celle-ci continuera à sortir ses effets jusqu'au 30 octobre de l'année de résiliation.

Fait le 06/09/2021 à Durbuy en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu les siens.

Pour le Bénéficiaire,

La Ville de Durbuy,

Pour le prestataire,

La Province de Luxembourg

Philippe Bontemps,

Bourgmestre,

Nathalie Heyard,

Députée Provinciale

En charge de la Culture.

Pierre-Henry GOFFINET,

Directeur général.

CONVENTION AYANT POUR OBJET L'OFFRE DE SERVICE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE

« ADDENDUM »

Nombre de prestations	Nature du service	Nombre de services	Coût unitaire	Écoles	Classes	Montant dû
33	Dépôt 2,0 + visite bibliobus et médiation 6ème	5/année scolaire + 1 visite bibliobus en 6ème	50€/dépôt/année + visite bibliobus gratuite	6	33 Dont 6 classes de 6ème primaire	1650
	Visite Bibliobus + médiation 6ème	1 visite annuelle en 6ème	50€ / visite			
					Total	1650

Service Tout public

Nombre de prestations	Nature du service	Nombre de services	Coût unitaire	Village/lieu de stationnement	Horaire de stationnement (suggestion)	Montant dû
	Halte biblio-ludobus	10/année civile	250 €/année/1heure de stationnement			
	Réservations en ligne et livraison via EPN de la commune	Passage hebdomadaire	Gratuit	Adresse EPN :		0,00 €
Total						

Service Public empêché

Nombre de prestations	Nature du service	Nombre de services	Coût unitaire	Identité institution	Adresse Institution	Montant dû
	Service dépôt de livres et de jeux au sein d'institutions s'occupant de personnes empêchées	5/année civile	250€/année/dépôt			
Total						

Récapitulatif :

Services	Montant dû par le bénéficiaire
Appui scolaire	1650€
Service tout public	
Service public empêché	
Montant total	

Monsieur André TASSIGNY entre en séance avant la discussion du point.

18. Enseignement : Approbation du premier appel à candidat à une fonction de directeur/trice pour l'école communale de Petithan et du profil de fonction

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 5, §1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu la circulaire 7163 di 29 mai 2019 de la Fédération Wallonie - Bruxelles relative au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Considérant que la directrice de l'école communale de Petithan, nommée à titre définitif est en congé de maladie pour une longue durée, qui débouchera sur sa pension ;

Considérant que, dès lors, un emploi de directeur temporaire, lequel deviendra temporairement vacant au terme de 15 semaines d'absences de la directrice nommée, se libère à l'école communale de Petithan ;

Considérant que le pouvoir organisateur présume, qu'à terme, l'emploi susvisé deviendra vacant ;

Considérant par conséquent, qu'il s'indique dès à présent d'arrêter le profil de fonction de directeur et de lancer un appel à candidature ;

Vu l'avis favorable de la CoPaLoc sur l'appel à candidatures et le profil de fonction en date du 19 août 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter le profil de fonction de directeur/directrice d'école tel que repris ci-dessous :

**PREMIER APPEL
À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE
DANS UNE ÉCOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE**

-

DÉSIGNATION A TITRE TEMPORAIRE.

Coordonnées du P.O.

Nom : Ville de Durbuy

Adresse : Basse Cour, 13

6940 Durbuy

Adresse électronique : po001086@adm.cfwb.be

Coordonnées de l'école:

Nom : Ecole Communale de Petithan

Adresse : Rue des Pinèdes, 2 - 6940 Petithan

Site web : www.ecolepetithan.be

Date présumée d'entrée en fonction : dès que les démarches administratives seront clôturées.

Caractéristiques de l'école : direction avec 6 périodes en classe et une aide administrative, 176 élèves au 15/01/2021.

Nature de l'emploi : emploi temporairement vacant dont le PO présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme (appel mixte).

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard le 24 septembre 2021 par recommandé ou déposés contre accusé de réception à l'attention du Collège Communale de Durbuy, Basse Cour, 13 - 6940 Durbuy.

Le dossier de candidature comportera :

- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation faisant état notamment de l'ancienneté et de l'expérience dans l'enseignement ;
- une note décrivant la vision de la mission de directeur d'école et les moyens que le candidat

compte mettre en œuvre pour la réaliser ;

- une copie du diplôme ;
- le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs sera jointe au dossier de candidature ;
- un extrait de casier judiciaire modèle 2 récent.

Les candidatures qui seront incomplètes ou reçues hors délai seront réputées irrecevables.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Madame Laurence Jamagne, Echevine de l'Enseignement, 0474/63.82.69, laurence.jamagne@durbuy.be.

Destinataires de l'appel : aux membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur.

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

- 1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins ;
- 2° être porteur d'un titre pédagogique ;
- 3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Annexe 2 : Profil de fonction

Référentiel des responsabilités

1. En ce qui concerne la production de sens :
 1. Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
 2. Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.
2. En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école
 1. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
 2. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférent ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).
 3. Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
 4. Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.

5. Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
 6. Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective
 7. Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
 8. Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.
3. En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques
1. Le directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
 2. Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
 3. Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.
 4. Dans cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.
 5. Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
 6. Le directeur assurer la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.
 7. Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
 8. Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
 9. Le directeur représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.
4. En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines
1. Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
 2. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante ; dans l'enseignement de promotion sociale, le directeur soutient le travail en équipe dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
 3. Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
 4. Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
 5. Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
 6. Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
 7. Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.

8. Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
9. Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
10. Le directeur participe, le cas échéant avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.
11. Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.
12. Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :
 - construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
 - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
 - mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
 - les aide à clarifier le sens de leur action ;
 - participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
 - valorise l'expertise des membres du personnel ;
 - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
 - permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.
 - Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
13. Le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.
14. Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
15. Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
16. Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
17. Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
18. Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
19. Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.
5. En ce qui concerne la communication interne et externe :
 1. Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psychomédico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
 2. Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.

3. Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
4. Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.
6. En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement :
 1. Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
 2. Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
 3. Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.
7. En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel :
 1. Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
 2. Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
 3. Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

Liste des compétences comportementales et techniques attendues

1. En ce qui concerne les compétences comportementales :
 1. Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
 2. Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
 3. Être capable d'accompagner le changement.
 4. Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
 5. Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
 6. Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
 7. Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
 8. Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
 9. Être capable de déléguer.
 10. Être capable de prioriser les actions à mener.
 11. Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
 12. Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
 13. Faire preuve d'assertivité.
 14. Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.

15. Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
 16. Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
 17. Être capable d'observer le devoir de réserve.
2. En ce qui concerne les compétences techniques :
1. Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique
 2. Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
 3. Être capable de gérer des réunions.
 4. Être capable de gérer des conflits.
 5. Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.

Niveau de maîtrise	
(A) : Aptitude à acquérir une compétence non maîtrisée	
(B) : Maîtrise élémentaire	
(C) : Maîtrise intermédiaire	
(D) : Maîtrise avancée	
A l'entrée en fonction	En cours de carrière
B	D

19. Enseignement - Appels à candidats directeurs - Constitution de la commission de sélection

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu ses décisions de ce jour de procéder aux appels à candidatures en vue de pourvoir aux postes de directeur dans des emplois temporairement vacants dont le pouvoir organisateur présume qu'ils deviendront définitivement vancant à terme (appel mixte) au sein de l'école communale de Barvaux S/O. et de Petithan, et d'en approuver les profils de fonctions ;

Vu l'avis de la CoPaLoc sur ces appels à candidatures et profils de fonctions en date du 19 août 2021 ;

Considérant qu'il s'impose de procéder à la désignation des membres d'une commission de sélection qui réalisera les entretiens des candidats sélectionnés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : de désigner les membres de la commission de sélection suivants :

- Madame Laurence Jamagne, Échevine de l'Enseignement,
- Monsieur Olivier Brisbois, Directeur Général de la Commune de Durbuy

- un membre extérieur ayant une expérience en ressources humaines

Un membre de chaque groupe politique pourra assister à/aux entretien(s) en tant qu'observateur.

Article 2 : de déterminer les modalités des entretiens à savoir que ceux-ci auront lieu le mercredi 6 octobre 2021 de 13h à 17h.

Article 3 : de charger la commission de sélection de sélectionner les candidats sur dossier et d'émettre un avis sur les candidats sélectionnés après les avoir entendus. La commission établira ensuite un rapport au pouvoir organisateur classant les candidats et fournira toutes les indications utiles pour motiver le classement.

Article 4 : d'octroyer aux membres de la commission de sélection une allocations conformément au règlement communal prévoyant une indemnité aux membres des jurys d'examens.

20. Enseignement : Approbation du premier appel à candidat à une fonction de directeur/trice pour l'école communale de Barvaux S/O. et du profil de fonction

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 5, §1er, du décret du du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu la circulaire 7163 di 29 mai 2019 de la Fédération Wallonie - Bruxelles relative au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Considérant que la directrice de l'école communale de Barvaux, nommée à titre définitif et à temps plein, a pris un congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement ;

Considérant que, dès lors, un emploi de directeur temporaire, lequel deviendra temporairement vacant au terme de 15 semaines d'absences de la directrice nommée, se libère à l'école communale de Barvaux S/O. ;

Considérant que le pouvoir organisateur présume, qu'à terme, l'emploi susvisé deviendra vacant ;

Considérant par conséquent, qu'il s'indique dès à présent d'arrêter le profil de fonction de directeur et de lancer un appel à candidature ;

Vu l'avis favorable de la CoPaLoc sur l'appel à candidatures et le profil de fonction en date du 19 août 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter le profil de fonction de directeur/directrice d'école tel que repris ci-dessous :

**PREMIER APPEL
À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE
DANS UNE ÉCOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE
-
DÉSIGNATION A TITRE TEMPORAIRE.**

Coordonnées du P.O.

Nom : Ville de Durbuy

Adresse : Basse Cour, 13
6940 Durbuy

Adresse électronique : po001086@adm.cfwb.be

Coordonnées de l'école:

Nom : Ecole Communale de Barvaux

Adresse : Basse Commène, 24 - 6940 Barvaux S/O.

Site web : ecolebarvaux.be

Date présumée d'entrée en fonction : dès que les démarches administratives seront clôturées.

Caractéristiques de l'école : direction sans classe et une aide administrative) 210 élèves au 15/01/2021

Nature de l'emploi : emploi temporairement vacant dont le PO présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme (appel mixte).

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard le 24 septembre 2021 par recommandé ou déposés contre accusé de réception à l'attention du Collège Communale de Durbuy, Basse Cour, 13 - 6940 Durbuy.

Le dossier de candidature comportera :

- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation faisant état notamment de l'ancienneté et de l'expérience dans l'enseignement ;
- une note décrivant la vision de la mission de directeur d'école et les moyens que le candidat compte mettre en œuvre pour la réaliser ;
- une copie du diplôme ;
- le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs sera jointe au dossier de candidature ;
- un extrait de casier judiciaire modèle 2 récent.

Les candidatures qui seront incomplètes ou reçues hors délai seront réputées irrecevables.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Madame Laurence Jamagne, Echevine de l'Enseignement, 0474/63.82.69, laurence.jamagne@durbuy.be.

Destinataires de l'appel : toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur.

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

- 1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins ;
- 2° être porteur d'un titre pédagogique ;
- 3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Annexe 2 : Profil de fonction

Référentiel des responsabilités

1. En ce qui concerne la production de sens :
 1. Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
 2. Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.
2. En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

1. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
 2. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférent ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).
 3. Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
 4. Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.
 5. Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
 6. Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective
 7. Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
 8. Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.
3. En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques
1. Le directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
 2. Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
 3. Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.
 4. Dans cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.
 5. Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
 6. Le directeur assurer la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.
 7. Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
 8. Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
 9. Le directeur représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.
4. En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines
1. Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.

2. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante ; dans l'enseignement de promotion sociale, le directeur soutient le travail en équipe dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
3. Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
4. Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
5. Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
6. Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
7. Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.
8. Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
9. Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
10. Le directeur participe, le cas échéant avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.
11. Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.
12. Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :
 - construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
 - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
 - mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
 - les aide à clarifier le sens de leur action ;
 - participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
 - valorise l'expertise des membres du personnel ;
 - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
 - permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.
13. Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
14. Le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.
15. Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
16. Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
17. Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.

18. Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
 19. Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
 20. Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.
5. En ce qui concerne la communication interne et externe :
 1. Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
 2. Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.
 3. Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
 4. Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.
 6. En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement :
 1. Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
 2. Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
 3. Le directeur objectivise les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.
 7. En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel :
 1. Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
 2. Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
 3. Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

Liste des compétences comportementales et techniques attendues

1. En ce qui concerne les compétences comportementales :
 1. Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
 2. Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
 3. Être capable d'accompagner le changement.
 4. Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
 5. Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.

6. Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
 7. Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
 8. Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
 9. Être capable de déléguer.
 10. Être capable de prioriser les actions à mener.
 11. Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
 12. Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
 13. Faire preuve d'assertivité.
 14. Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
 15. Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
 16. Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
 17. Être capable d'observer le devoir de réserve.
2. En ce qui concerne les compétences techniques :
1. Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique
 2. Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
 3. Être capable de gérer des réunions.
 4. Être capable de gérer des conflits.
 5. Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.

Niveau de maîtrise	
(A) : Aptitude à acquérir une compétence non maîtrisée	
(B) : Maîtrise élémentaire	
(C) : Maîtrise intermédiaire	
(D) : Maîtrise avancée	
A l'entrée en fonction	En cours de carrière
B	D

21. ENSEIGNEMENT : Approbation du règlement de travail du personnel de l'enseignement des écoles fondamentales de la Ville de Durbuy

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail imposant aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant ;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;

Vu la présentation du règlement à la CoPaLoc du 19/08/2021 ;

FIXE , à l'unanimité

le règlement de travail du personnel de l'enseignement de la Ville de Durbuy comme suit :

REGLEMENT de TRAVAIL du personnel de l'enseignement des écoles fondamentales de la Ville de Durbuy

Coordonnées du Pouvoir organisateur :

Ville de Durbuy, Basse Cour, 13 - 6940 Durbuy

Tél. : 086/21.98.11 / Fax . : 086/21.98.90

Dénomination et n° matricule des l'établissements :

Ecole Communale de Borlon - Tohogne	Ecole Communale de Borlon - Tohogne
N° Fase : 2559 - Impl. Borlon : 5136	N° Fase : 2559 - Impl. Tohogne : 5134
Tige du Bois de Gras, 16/B - 6941 Borlon	Rue de la Laiterie, 32 - 6941 Tohogne
Tél. : 086/34.47.22	Tél. : 086/21.23.28

E-mail : ecoleborlon@skynet.be

E-mail : ecoletohogne@skynet.be

Site Internet : www.ecoleborlon.be

Site Internet : www.ecoletohogne.com

Ecole Communale de Heyd - Izier	Ecole Communale de Heyd - Izier
N° Fase : 2556 - Impl. Heyd : 5131	N° Fase : 2556 - Impl. Izier : 5133
Fosses di Martchet, 15 - 6941 Heyd	Rue de l'Argoté, 2 - 6941 Izier
Tél. : 086/49.94.24	Tél. : 086/40.06.61

E-mail : heydizier@gmail.com

E-mail : heydizier@gmail.com

Site Internet : www.ecoledeheyd.com

Site Internet : www.ecoleizier.be

Ecole Communale de Barvaux	Ecole Communale de Bomal
N° Fase : 2555 - Impl. Barvaux : 5130	N° Fase : 2558 - Impl. Bomal : 5135
Rue Basse Commène, 24 - 6940 Barvaux	Avenue des Ardennes, 25 - 6941 Bomal
Tél. : 086/21.28.05	Tél. : 086/21.17.44

E-mail : barvaux.communale@belgacom.net

E-mail : bomal.communale@skynet.be

Site Internet : www.ecolebarvaux.com

Site Internet : www.ecolebomal.be

Ecole Communale de Petithan

N° Fase : 4802 - Impl. Petithan : 5132

Rue Pinèdes 2 - 6940 Petithan

Tél. : 086/21.29.99

E-mail : ecole.petithan@gmail.com

Site Internet : www.ecolepetithan.be

L'emploi dans le présent règlement de travail des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers, fonction, grade ou titre.

Tous les textes et dispositions légales et réglementaires cités dans le présent règlement de travail doivent être adaptés à l'évolution de la législation en vigueur.

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant.

Article 2

Le présent règlement de travail s'applique à tous les membres du personnel soumis aux dispositions :

- du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
- du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;
- du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

Le présent règlement s'applique durant et en dehors de l'exercice des fonctions sur le lieu de travail ainsi que sur tous les lieux qui peuvent y être assimilés (à titre d'exemples : lieux de stage, classes de dépaysement et de découverte, activités extérieures à l'établissement organisées dans le cadre des programmes d'études, etc ...).

Le présent règlement s'applique pour toute activité en lien avec le projet pédagogique et d'établissement.

Le présent règlement ne s'applique pas aux catégories du personnel enseignant non statutaire (APE ou autres contrats communaux).

Article 3

Un exemplaire à jour du présent règlement ainsi que les différents textes légaux, décrets, réglementaires ainsi que les circulaires applicables aux membres du personnel (notamment ceux cités dans le présent règlement de travail) sont rassemblés dans un registre conservé et consultable au sein de l'établissement. Le présent règlement sera également accessible dans l'équipe PO Teams.

Le registre reprend toutes les adresses des sites relativement à son contenu (notamment : www.cdadoc.cfwb.be, www.enseignement.be, www.moniteur.be, www.cfwb.be, www.emploi.belgique.be, etc.). Autant que possible, il est conservé et consultable dans un local disposant d'une connexion au réseau Internet.

Le registre est mis à la disposition des membres du personnel, qui peuvent le consulter librement pendant les heures d'ouverture de l'établissement, le cas échéant, en s'adressant à son dépositaire.

La direction de l'établissement garantit l'accès libre et entier du registre aux membres du personnel.

Le directeur est responsable du contenu du registre, de son actualisation ainsi que de son accès au personnel.

Article 4

Le membre du personnel qui désire consulter les documents dont il est question à l'article 3 peut être aidé par le secrétariat ou la direction et, le cas échéant, faire des copies du/des texte(s) qui l'intéresse(ent).

Article 5

§ 1er. Le Pouvoir Organisateur (Pascal Baguette) remet à chaque membre du personnel un exemplaire du règlement de travail. Il sera également disponible dans le groupe « PO » de l'application Teams.

Il remet également un exemplaire à tout nouveau membre du personnel lors de son entrée en fonction.

Il fait signer un accusé de réception^[1] dudit règlement au membre du personnel.

§ 2. Si des modifications sont apportées par la suite au règlement de travail, le Pouvoir Organisateur ou le directeur en transmet copie à chaque membre du personnel et fait signer un nouvel accusé de réception.

Le Pouvoir Organisateur veille alors à mettre à jour le registre visé à l'article 3.

Article 6

Les adresses des organismes suivants sont reprises en annexes III, IV et VII du présent règlement de travail :

- Les bureaux régionaux ainsi que les permanences de l'inspection des lois sociales (annexe VII) ;
- Le service de l'enseignement du Pouvoir organisateur ;
- Le bureau déconcentré de l'A.G.E. (Administration générale de l'Enseignement) (annexe III) ;
- Les autres adresses utiles aux membres du personnel (médecine du travail, SIPPT ou SEPPT, centre médical du MEDEX- CERTIMED, personnes de référence, Cellule « accident de travail », etc.) (annexe IV) ;
- Les adresses des organes de représentation des pouvoirs organisateurs (annexe II) ;
- Les adresses des organisations syndicales représentatives (annexe X).

II. DEVOIRS ET INCOMPATIBILITÉS

Article 7

Obligations, devoirs, incompatibilités et interdictions

Les membres du personnel doivent fournir à la demande du Pouvoir Organisateur tous les renseignements nécessaires à leur inscription au registre du personnel (état civil, nationalité, composition de ménage, lieu de résidence, un extrait du casier judiciaire, un certificat de bonne vie et moeurs ...) ; toute modification doit être signalée au Pouvoir Organisateur et cela, dans les 24h de la prise de service.

Le membre du personnel a le droit d'avoir accès à son dossier administratif dès qu'il le demande auprès des services administratifs de l'enseignement du Pouvoir Organisateur dont il relève. Il peut le consulter sur place et obtenir copie de tout document le concernant.

Article 8

§ 1er. Les devoirs et incompatibilités des membres du personnel sont fixés par les articles 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 :

- Les membres du personnel doivent, en toute circonstance, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du Pouvoir Organisateur où ils exercent leurs fonctions. Ils sont tenus à un devoir de loyauté, impliquant le respect des principes visés à l'article 8, alinéa 3. (article 6) ;
- Dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par l'acte de désignation (article 7) ;
- Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service. Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

Tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, ils s'abstiennent de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française.

Les principes essentiels du régime démocratique sont énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Titre II de la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, l'ensemble des législations antidiscriminations parmi lesquelles le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ainsi que la loi du 23 mars 1995

tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale (article 8) ;

- Ils ne peuvent exposer les élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale (article 9) ;
- Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions.
- Les membres du personnel doivent participer, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, à l'élaboration des plans de pilotage et à la mise en oeuvre des contrats d'objectifs ou à l'élaboration des dispositifs d'ajustement et à la mise en oeuvre des protocoles de collaboration visés par les articles 67 et 68 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir Organisateur ou de son représentant (article 10 bis) ;
- Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère confidentiel (article 11) ;
- Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques (article 12) ;
- Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution, les lois du peuple belge qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature (article 13) ;
- Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du Pouvoir Organisateur auprès duquel ils exercent leurs fonctions (article 14) ;
- Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif de ce Pouvoir Organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction. Les incompatibilités visées à l'alinéa 1er sont indiquées dans tout acte de désignation ou de nomination (article 15).

Les devoirs et incompatibilités des maîtres et professeurs de religion sont fixés par les articles 5 à 13 du décret du 10 mars 2006.

L'article 12 du décret du 2 juin 2006 rend applicable aux puériculteurs exerçant leurs fonctions au sein de l'enseignement officiel subventionné, le chapitre II du Décret du 6 juin 1994.

§ 2. Les membres du personnel sont tenus à un devoir général de réserve.

§ 3. Le non-respect par un membre du personnel d'un ou plusieurs articles du présent règlement de travail peut entraîner la mise en oeuvre d'une procédure de licenciement ou d'une procédure disciplinaire.

Article 8 bis

Les membres du personnel enseignant doivent tenir à jour et avoir à disposition les documents de préparation écrits tels qu'indiqués dans la circulaire n° 871 du 27 mai 2004 pour l'enseignement fondamental.

L'ensemble des préparations et la documentation à la base de celles-ci doivent pouvoir dans les 24 heures être mises à la disposition du Pouvoir Organisateur et des services d'Inspection de la Communauté française.

Les membres du personnel enseignant transmettent les épreuves d'évaluation des élèves, questionnaires compris, selon les modalités en vigueur dans l'établissement afin de les conserver.

Ils rendent les questions des épreuves d'évaluations sommatives, y compris pour la seconde session éventuelle, ainsi qu'un aperçu des critères de correction et leur pondération selon les modalités en vigueur dans l'établissement.

Les membres du personnel enseignant sont également tenus de collaborer au relevé de présence des élèves selon les modalités en vigueur dans l'établissement.

Article 8 ter

En raison des responsabilités qui découlent des articles 1382 à 1384 du code civil, les membres du personnel exercent un devoir de surveillance sur les élèves qui leur sont confiés dans les limites des moyens qui leur sont dévolus pour ce faire.

Article 8 quater

Les membres du personnel qui exercent ou exerceront une activité accessoire rémunérée quelconque hors enseignement dans le respect des articles 15 à 17 du décret du 6 juin 1994 en informeront leur Pouvoir Organisateur.

III. ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 9

§ 1er. L'horaire d'ouverture des écoles et les heures scolaires sont repris en annexe.

§2. Les heures scolaires correspondent au début de la première heure de cours jusqu'à la fin de la dernière heure de cours.

§ 3. A titre indicatif, au début de chaque année scolaire ou lors de sa désignation, le membre du personnel reçoit du directeur un document lui indiquant les heures d'ouverture de l'école, les heures scolaires ainsi que le calendrier annuel ou trimestriel de l'école tel que visé à l'article 23 du présent règlement de travail.

Article 10

La charge enseignante est composée :

1° du travail en classe ;

2° du travail pour la classe ;

3° du service à l'école et aux élèves (SEE) ;

4° de la formation en cours de carrière ;

5° du travail collaboratif qui est une modalité d'exercice transversale des 4 composantes visées aux points 1° à 4°.

Article 11

Les prestations du personnel enseignant qui sont visées dans le présent règlement ne comprennent pas le temps de préparation des cours, de correction des travaux et de réunions de parents.

§1er. Les plages horaires durant lesquelles certaines activités relevant du SEE obligatoire pourront être programmées en dehors des heures scolaires sont indiquées dans l'annexe IV du présent règlement de travail.

§2. Par ailleurs, au-delà du 1er octobre, le membre du personnel qui est en congé réglementaire ne peut avoir des heures à prester durant le(s) jour(s) ou demi-jour(s) où il est en congé à moins qu'il marque son accord formel.

III.A. TRAVAIL EN CLASSE

Article 12

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement fondamental ordinaire se trouvent en annexe I.A

Article 13

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions des membres du personnel des autres catégories des écoles se trouvent en annexe I.E.

Article 14

L'horaire de travail en classe des membres du personnel enseignant chargés de fonctions à prestations complètes peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'école.

Lors de l'organisation des horaires et au plus tard le 1er octobre de chaque année scolaire, les prestations dans le cadre de charges à prestations incomplètes est déterminé de la manière suivante^[2] :

VOLUME des PRESTATIONS	REPARTITIONS MAXIMALES SUR :	LIMITATIONS A :
Inférieur à 2/5ème temps	3 jours	3 demi-journées
Egal à 2/5ème temps	3 jours	4 demi-journées
Entre 2/5ème et 1/2 temp	3 jours	4 demi-journées
Egal au 1/ 2 temps	4 jours	5 demi-journées
Entre 1/2 et 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Egal à 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Entre 3/4 et 4/5ème temps	4 jours	7 demi-journées
Egal à 4/5ème temps	4 jours	7 demi-journées

L'impossibilité matérielle d'appliquer cette répartition doit être constatée par la Commission paritaire locale.

Article 15

Les prestations des membres du personnel enseignant, directeur et assimilé s'effectuent durant les jours et heures d'ouverture de l'établissement, selon les grilles-horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde.

Les horaires individuels sont définis par le Pouvoir Organisateur et la direction et soumis à la concertation en assemblée plénière de l'établissement avec les membres du personnel en début d'année scolaire en tenant compte des exigences du projet d'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition équitable des tâches. Il en va de même pour toute modification qui y serait apportée par la suite, sauf cas de force majeure.

L'horaire individuel est communiqué au membre du personnel et aux membres de la COPALOC avant sa mise en application. La COPALOC remet un avis sur l'organisation générale des horaires et examine les éventuels cas litigieux.

Il garantit à chaque membre du personnel prestant une journée complète une interruption de 35 minutes minimum sur le temps de midi.

Cette garantie s'étend aux membres du personnel qui assurent sur base volontaire les surveillances des repas de midi.

Le membre du personnel est tenu d'être présent sur son lieu de travail durant ses prestations ; tout départ justifié par des raisons urgentes de santé ou de force majeure doit être immédiatement signalé au directeur ou à son délégué ; tout autre départ anticipé ou momentané est subordonné à l'autorisation préalable du Pouvoir Organisateur ou de la direction.

Article 16

Pour les fonctions enseignantes, il est possible de prester, sur base volontaire et dans les conditions prévues à l'article 5 §2 du décret du 14 mars 2019^[3], des périodes additionnelles^[4] au-delà d'un temps plein.

Dans l'enseignement ordinaire, un membre du personnel enseignant peut dépasser l'horaire hebdomadaire s'il accepte des périodes additionnelles.

III.B. TRAVAIL POUR LA CLASSE

Article 17

Le travail pour la classe reprend notamment le travail que l'enseignant preste seul et de manière autonome. Cela peut recouvrir notamment :

- les préparations anticipées de cours ;
- les préparations, passation et correction des évaluations ;
- la passation et les corrections des épreuves externes ;
- la tenue du journal de classe de l'enseignant ;
- le contrôle et la correction des journaux de classe des élèves ;
- la confection des bulletins ;
- les rapports disciplinaires ;
- les notes et correspondances avec les parents ;
- la gestion du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) ;
- la participation au dispositif interne d'accrochage scolaire (DIAS) ;
- le fait de répondre en marge des cours, dans la mesure du possible et du raisonnable, à un de ses élèves qui a des questions.

Article 18

En ce qui concerne le travail pour la classe, les membres du personnel enseignant doivent remplir les devoirs mentionnés à l'article 8bis.

III.C. SERVICE A L'ECOLE ET AUX ELEVES

Article 19

Le « service à l'école et aux élèves » (SEE) comprend deux types de missions : les missions obligatoires et les missions collectives.

Article 20

§1er. Pour tous les membres du personnel enseignant, **les missions de SEE obligatoires** sont les suivantes dans l'enseignement fondamental ordinaire :

- La participation aux réunions entre membres de l'équipe éducative et parents sur la base d'un calendrier annuel ou trimestriel fixé anticipativement ;
- La participation durant les heures scolaires aux activités socioculturelles et sportives en lien avec le projet d'établissement ;
- La participation aux réunions où sont abordées les évaluations certificatives et formatives, dont celles relatives, le cas échéant, au maintien d'un élève ;
- Les minutes de surveillance par semaine comprises dans les 1560 minutes visées aux articles 18§3 et 19 §2 du décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

- Les autres services relevant SEE obligatoire rentrant dans les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements visées aux articles 10 et 10bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

§2. Au début de l'année scolaire, la direction de l'école établit en assemblée plénière de l'école avec les membres du personnel un calendrier annuel ou trimestriel des missions obligatoires de SEE qui se dérouleront durant l'année scolaire et leur durée prévisible afin de permettre au membre du personnel d'organiser son agenda.

Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'un dialogue avec les membres du personnel, sauf en cas d'événement imprévisible lors de la planification initiale et revêtant un caractère urgent ou de force majeure[5].

Le calendrier est systématiquement remis à l'ensemble des membres du personnel avant mise en application.

Ce calendrier et les modalités pratiques d'organisation de ces missions en dehors des heures scolaires respecteront les balises du règlement de travail, y compris celles relatives aux plages horaires (voir annexe V) et seront concertés au préalable annuellement ou trimestriellement au sein de l'organe local de concertation sociale.

L'objectif de la concertation est d'adapter les décisions aux nécessités de l'organisation scolaire et aux besoins des acteurs concernés.

Lorsqu'après en avoir débattu, l'autorité prend une décision qui ne fait pas consensus, elle en communique les motifs aux représentants des membres du personnel au sein de la commission paritaire locale, ou à défaut, aux délégations syndicales. Sur cette base, le bureau de conciliation de la Commission paritaire centrale peut être, si nécessaire, saisi.

Moyennant un délai d'au moins trente jours ouvrables, le calendrier pourra être ajusté dans le cadre de la concertation sociale locale. Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'une telle concertation, sauf en cas d'événement imprévisible lors de la planification initiale et revêtant un caractère urgent ou de force majeure.

En cas d'absence lors d'une activité fixée dans ce cadre, le membre du personnel doit pouvoir la justifier.

§3. Lors de la planification des services, il sera tenu compte des enseignants prestant un temps plein sur plusieurs écoles, des enseignants à temps partiel et de ceux en charge de nombreux groupes d'élèves pour lesquels les activités relevant du SEE obligatoire (réunions de parents et conseils de classe en particulier) se cumulent les unes aux autres et atteignent un volume horaire déraisonnable. Des alternatives seront dégagées, dans le respect des dispositions légales, afin que chacun puisse remplir ses missions obligatoires de SEE.

§4. Par année scolaire, il y aura [2 - 3 - 4] réunions de parents obligatoires hors temps scolaire organisées à intervalles déterminés pour l'ensemble d'un groupe d'élèves. Une réunion supplémentaire pourra être organisée sur base volontaire.

Les réunions qui ne sont pas organisées dans le cadre des réunions de parents fixées à intervalles déterminés pour l'ensemble d'un groupe d'élèves ne relèvent pas du SEE obligatoire mais du travail pour la classe que l'enseignant preste de manière autonome.

§5. Les excursions d'un jour organisées durant les heures scolaires relèvent du SEE obligatoire sans qu'on puisse contraindre les membres du personnel à exposer des frais à cette occasion.

La participation des enseignants aux voyages scolaires en dehors des heures scolaires, en ce compris avec nuitée, se fait par contre sur base volontaire.

Pour des raisons de bonne marche des écoles, une fois son accord donné, l'enseignant est tenu de respecter son engagement, sauf cas de force majeure.

L'enseignant sera, dans ce cas, appelé à motiver de manière raisonnable la situation de force majeure qui s'impose à lui.

Le directeur veillera à la confidentialité des informations qui lui seraient alors données.

§6. La participation aux réunions ou aux conseils de classe « où sont abordées les évaluations certificatives et formatives » relèvent du SEE obligatoire seulement dans la mesure où la réunion ou le conseil de classe a pour objet de prendre des décisions prévues par des dispositions décrétales[6] .

§7. Les « autres services rentrant dans les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements » rentrant dans le SEE obligatoire peuvent viser les réunions collectives portant sur des décisions disciplinaires à l'encontre d'un élève en application du décret « Missions » du 24 juillet 1997 et sur des décisions susceptibles de recours.

Les autres services relevant du SEE obligatoire rentrant dans « les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements » devront faire l'objet d'une concertation en Commission paritaire centrale afin d'être intégrés au présent règlement de travail.

§8. En toutes hypothèses, les enseignants participent sur base volontaire aux activités festives organisées par l'école hors du temps scolaire, aux activités liées au projet d'établissement pour la mise en valeur des élèves et de leurs acquis hors du temps scolaire ou aux prestations durant les vacances d'été (aide à l'inscription, mise en ordre des classes, visite d'école, ...).

Pour des raisons de bonne marche des écoles, une fois son accord donné, l'enseignant est tenu de respecter son engagement, sauf cas de force majeure.

§9. Dans l'enseignement fondamental, la prise en charge ponctuelle des élèves des collègues absents se fera prioritairement par le biais de solutions qui n'augmentent pas la durée de travail des membres du personnel (hors périodes additionnelles). On peut citer :

- 1) la prise en charge, par un membre du personnel non chargé de cours ou par un membre du personnel de surveillance, dans leur charge ;
- 2) la répartition des élèves dans les classes ;
- 3) ...

Dans l'hypothèse où il n'existe pas une telle alternative, à titre exceptionnel, la prise en charge par l'enseignant peut être imposée mais devra obligatoirement respecter les maxima de 1560 minutes et 962 heures.

Une dérogation à cette règle de priorisation est possible moyennant l'avis favorable de la commission paritaire locale. Si la concertation locale ne permet pas de dégager de consensus, le bureau de conciliation de la Commission paritaire centrale peut être saisi.

Article 21

Les missions de SEE collectives - dont les thématiques sont collectivement prises en charge au niveau de l'école - ne sont pas nécessairement prestées par chaque membre du personnel, et dans chaque école, un membre du personnel ne doit pas s'être vu confié chacune des missions décrites. On parle de missions « collectives » car elles sont exercées pour la collectivité et dans l'intérêt général de l'ensemble des acteurs de l'école.

Deux types de missions collectives de SEE collectives peuvent être distingués :

1. Celles ne nécessitant pas de formation particulière :

- Délégué en charge de la communication interne à l'école ;
- Délégué chargé du support administratif et/ou pédagogique à la direction ;
- Délégué en charge des relations avec les partenaires extérieurs de l'école ;
- Délégué en charge de la confection des horaires ;
- Délégué en charge de la coordination des stages des élèves ;
- Délégué - référent pour les membres du personnel temporaire autre que débutant.

2. Celles nécessitant que le membre du personnel à qui la mission est confiée ait suivi ou se soit engagé à démarrer, endéans l'année scolaire, une formation spécifique définie ou reconnue par le pouvoir organisateur :

- Délégué en charge de coordination pédagogique ;
- Délégué - référent pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants ;
- Délégué en charge de la coordination des maîtres de stage ;
- Délégué en charge de la coordination des enseignants référents ;
- Délégué en charge des relations avec les parents ;
- Délégué - référent numérique ;
- Délégué en charge de médiation et de la gestion des conflits entre élèves ;
- Délégué en charge de l'orientation des élèves ;
- Délégué - référent aux besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables.

Au-delà de ces 15 missions, des missions complémentaires peuvent être créées :

- Dans une liste élaborée par le PO ou son délégué avec l'équipe éducative dans le cadre du plan de pilotage ou du contrat d'objectifs ;

- Dans une liste adoptée par le PO ou son délégué moyennant l'avis de la COPALOC.

Dans le cadre des moyens anticipés de la carrière en 3 étapes, les missions collectives de SEE sont attribuées au terme d'un appel à candidatures qui est affiché dans l'école et distribué à tous les membres du personnel de l'école.

Cet appel à candidatures, dont le modèle se trouve dans l'Annexe VII du présent règlement de travail, est soumis à l'avis préalable de la Commission Paritaire locale.

Ces missions collectives de SEE sont :

Soit comprises : dans l'enseignement fondamental, dans les 1560 minutes/semaine et 962 heures/année scolaire de l'enseignant ;

Soit : elles font l'objet de moyens supplémentaires octroyés dans le cadre de l'anticipation de la carrière en 3 étapes.

Dans ce dernier cas, ces missions ne peuvent être confiées qu'à des enseignants expérimentés :

- qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années ;

- qui dispose d'une ancienneté de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

- ayant répondu à un appel à candidatures, dont le modèle se trouve en annexe VII du présent règlement, qui est affiché dans l'école et distribué à tous les membres du personnel de l'établissement.

Cet appel à candidatures est soumis à l'avis préalable de la Commission Paritaire locale.

III.D. FORMATION EN COURS DE CARRIERE[7]

Article 22

La formation en cours de carrière fait partie de la charge de l'enseignant même si elle s'organise selon une temporalité moins régulière. Elle est organisée à un triple niveau :

- En inter-réseaux (par l'IFC) ;

- En réseau (par les organismes de formation des FPO) ;
- Au niveau du PO (avec l'appui, le cas échéant, des FPO).

III.E. TRAVAIL COLLABORATIF

Article 23

Dans l'enseignement maternel ordinaire, les fonctions enseignantes exerçant une fonction à prestations complètes, sont tenues d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif par an.

Dans l'enseignement primaire ordinaire, les fonctions enseignantes exerçant une fonction à prestations complètes, sont tenues d'accomplir au moins 60 périodes de travail collaboratif par an.

Si ces membres du personnel ne présentent pas un horaire complet, le nombre de périodes de travail collaboratif est réduit à due concurrence.

L'organisation du travail collaboratif, notamment sa répartition sur l'année, est concertée au sein de la commission paritaire locale dans le respect du Vademecum relatif au travail collaboratif qui se trouve en annexe du présent règlement de travail. En cas de litige, le bureau de conciliation de la Commission Paritaire Centrale peut être saisi.

III.F LES MEMBRES DU PERSONNEL AUTRES QUE LES ENSEIGNANTS

Article 24

L'horaire des membres du personnel autre qu'enseignant chargés de fonctions à prestations complètes peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'école.

L'horaire des membres du personnel autre qu'enseignant chargés de fonctions à prestations incomplètes est déterminé de la manière suivante⁷ :

VOLUME des PRESTATIONS	REPARTITIONS MAXIMALES SUR :	LIMITATIONS A :
Inférieur à 2/5ème temps	3 jours	3 demi-journées
Egal à 2/5ème temps	3 jours	4 demi-journées
Entre 2/5ème et 1/2 temps	3 jours	4 demi-journées
Egal au 1/ 2 temps	4 jours	5 demi-journées
Entre 1/2 et 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Egal à 3/4 temps	4 jours	6 dei-journées
Entre 3/4 et 4/5ème temps	4 jours	7 demi-journées
Egal à 4/5ème temps	4 jours	7 demi-journées

L'impossibilité matérielle d'appliquer cette répartition doit être constatée par la Commission Paritaire Locale.

Article 25

Les prestations de travail en classe des membres du personnel autre qu'enseignant s'effectuent durant les jours et heures d'ouverture de l'école, selon les grilles-horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde.

Les prestations (autre que le travail collaboratif) des membres du personnel autre que enseignant s'effectuent durant les jours et heures d'ouverture de l'école, selon les grilles-horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde.

Les horaires individuels sont définis par le Pouvoir organisateur ou son délégué et soumis à la concertation en assemblée plénière de l'école avec les membres du personnel en début d'année scolaire en tenant compte des exigences du projet d'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition

équitable des tâches. Il en va de même pour toute modification qui y serait apportée par la suite, sauf cas de force majeure.

L'horaire individuel est communiqué au membre du personnel et aux membres de la COPALOC avant sa mise en application. La COPALOC remet un avis sur l'organisation générale des horaires et examine les éventuels cas litigieux.

Il garantit à chaque membre du personnel prestant une journée complète une pause de 35 minutes minimum sur le temps de midi.

Cette garantie s'étend aux membres du personnel qui assurent sur base volontaire les surveillances des repas de midi.

Le membre du personnel est tenu d'être présent sur son lieu de travail, durant ses prestations ; tout départ justifié par des raisons urgentes de santé ou de force majeure doit être immédiatement signalé au directeur ou à son délégué ; tout autre départ anticipé ou momentané est subordonné à l'autorisation préalable du Pouvoir organisateur ou de son délégué.

Article 26

Dans l'enseignement maternel ordinaire, les puéricultrices, les fonctions paramédicales, sociales et psychologiques ainsi que les fonctions de sélection et de promotion (à l'exception des directeurs) exerçant une fonction à prestations complètes, sont tenues d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif par an.

Dans l'enseignement primaire ordinaire, les fonctions paramédicales, sociales et psychologiques ainsi que les fonctions de sélection et de promotion (à l'exception des directeurs) exerçant une fonction à prestations complètes, sont tenues d'accomplir au moins 60 périodes de travail collaboratif par an.

Si ces membres du personnel ne prestat pas un horaire complet, le nombre de périodes de travail collaboratif est réduit à due concurrence.

Pour les éducateurs et les personnels exerçant une fonction de sélection ou de promotion (hors direction) ayant un horaire hebdomadaire de 36 heures, les périodes consacrées au travail collaboratif sont comprises dans leur volume de prestations.

L'organisation du travail collaboratif, notamment sa répartition sur l'année, est concertée au sein de la Commission Paritaire Locale.

En annexe VI, se trouve le vade-mecum relatif au travail collaboratif.

Article 27

Les directeurs sont présents pendant les heures scolaires. Sauf si le Pouvoir organisateur en décide autrement, ils dirigent les séances de conseils de classe délibératifs, de coordination, et assument la responsabilité de ces séances. Ils ne peuvent s'absenter que pour les nécessités du service et avec l'accord du Pouvoir organisateur.

Il appartient au directeur de déterminer les modalités suivant lesquelles il s'assure de la réalisation du travail collaboratif et de l'adéquation des objectifs poursuivis durant celui-ci. Les directeurs peuvent assister aux séances de travail collaboratif.

Ceux qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin.

IV. RÉMUNÉRATION

Article 28

§ 1er. Les subventions-traitements afférentes aux rémunérations sont payées, par virement, au numéro de compte bancaire indiqué par les membres du personnel.

Chaque enseignant s'engage à fournir et à signer dans les 24 heures, les documents nécessaires à la constitution de son dossier afin de transmettre (dans les plus brefs délais) à la Communauté française.

Elles sont fixées et liquidées par la Communauté française dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, pour l'enseignement de plein exercice.

§ 2. Les échelles de traitement attribuées aux fonctions du personnel directeur et enseignant et assimilé sont déterminées par l'arrêté royal du 27 juin 1974.[\[8\]](#)

§ 3. La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est applicable aux rémunérations des membres du personnel directeur, enseignant et assimilé.

§ 4. La matière relative aux maîtres de stage dans l'enseignement fondamental ordinaire subventionnés par la Communauté française, est réglée par les dispositions suivantes :

- l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17 mai 2001[\[9\]](#) (pris en application du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des directeurs et des régents[\[10\]](#)) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 3 juillet 2003[\[11\]](#) (pris en application du décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie[\[12\]](#)).

Conformément aux deux arrêtés du Gouvernement précités, le montant de leur allocation est adapté chaque année dans une circulaire, en tenant compte des fluctuations de l'indice-santé, l'indice de référence étant celui de septembre 2001 fixé à 1.2652.

§ 5. Tous les mois, les membres du personnel ont accès via un accès Internet individualisé (**monespace.fwb.be**) à une fiche individuelle qui reprend les principaux éléments de rémunération (revenu brut, retenues de sécurité sociale et de précompte professionnel ainsi que le net versé.)[\[13\]](#).

Les membres du personnel reçoivent annuellement de la Communauté française une fiche de rémunération.

A leur demande, ils obtiennent du Pouvoir organisateur les copies des extraits de paiement qui les concernent.

§ 6. L'intervention dans les frais de déplacement a lieu aux conditions et selon les modalités fixées par le décret du 17 juillet 2003[\[14\]](#) et la circulaire n° 2561 du 18 décembre 2008 intitulée « Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel » ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

§ 7. En ce qui concerne le paiement des surveillances durant le temps de midi, il est renvoyé à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire.

§ 8. En application de l'art. 8-1° de l'Arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 septembre 1995, l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail sont fixées par la COPALOC.

Article 29

Les périodes additionnelles mentionnées à l'article 19 sont payées au barème adéquat et avec l'ancienneté du membre du personnel mais ne donnent pas lieu à un pécule de vacances, allocation de fin d'année et traitement différé.

Article 30

Tous les membres du personnel d'enseignement ainsi que les membres du personnel qui occupent une fonction de sélection et de promotion, à l'exception des directeurs, sont indemnisés pour l'utilisation à des fins professionnelles de remboursement de frais propres à l'employeur. Cette indemnisation correspond à un montant forfaitaire annuel de 100 euros, liquidé avant le 31 décembre de chaque année civile au cours de laquelle le membre du personnel peut se prévaloir d'une ou plusieurs périodes de prestations constituant au total au moins 90 jours de prestations d'enseignement effectives au cours de l'année civile, à la date du 30

novembre incluse. Ce montant est liquidé directement aux membres du personnel par les services du Gouvernement.

V. BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL

A. CADRE GENERAL

Article 31

§ 1er. La matière du bien-être au travail est réglée par :

- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses arrêtés d'application.

§ 2. Les renseignements nécessaires en matière de bien-être au travail se trouvent en annexe IV du présent règlement.

Article 31 bis

Chaque membre du personnel doit prendre soin dans l'exercice de ses fonctions et selon les possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son Pouvoir organisateur qui seront précisées en COPALOC.

Article 32

Les membres du personnel féminin qui le souhaitent bénéficient, pendant une durée de 12 mois à partir de la naissance de l'enfant, de pauses allaitement d'une durée d'une demi-heure chacune à raison d'une pause par journée de travail de minimum 4 heures et de deux pauses par journée de travail de minimum 7 heures 30, moyennant preuve de l'allaitement^[15].

Le Pouvoir organisateur ou son délégué met un endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé à la disposition du membre du personnel afin de lui permettre d'allaiter ou de tirer son lait dans des conditions appropriées.

Article 33

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves, que ceux-ci soient présents ou pas^[16].

Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent. Elle pourrait encore s'étendre selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur propre à l'implantation.

Les membres du personnel qui ne respectent pas cette interdiction se voient appliquer les mesures disciplinaires prévues par les décrets du 6 juin 1994, du 10 mars 2006 et du 2 juin 2006

Article 33 bis

Une politique préventive en matière d'alcool et de drogue sera menée dans les établissements conformément à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné prise en sa séance du 28.09.2010, reprise en annexe XIII.

Article 33 ter

A l'occasion de l'utilisation tant dans le cadre privé que professionnel des moyens de communication électroniques, et notamment des réseaux sociaux, les membres du personnel veilleront à respecter les règles déontologiques inhérentes à leur profession et à leur statut. Ces règles sont rappelées dans la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 20.06.2007 et dans la charte informatique du pouvoir organisateur approuvée par la COPALOC.

B. PROTECTION CONTRE LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX AU TRAVAIL DONT LE STRESS, LA VIOLENCE ET LE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL

Article 33 quater

B I Cadre légal

Les dispositions relatives à la charge psychosociale au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail sont reprises dans :

- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail telle que modifiée e.a. par les lois du 28 février 2014 et du 28 mars 2014 ;
- L'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail ;
- La loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- L'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- La circulaire n° 1551 du 19 juillet 2006 intitulée « Guide de procédure pour la mise en application de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail » ;
- Les articles 37quater à 37decies de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité ;
- Les articles 47 à 49 du décret du 2 juin 2006 ;
- La circulaire n° 1836 du 11 avril 2007 intitulée « Information des membres du personnel des établissements scolaires au sujet des droits des victimes d'actes de violence ».

B II Définitions

Les « risques psychosociaux au travail » sont définis comme « la probabilité qu'un ou plusieurs travailleur(s) subisse (nt) un dommage psychique qui peut éventuellement s'accompagner d'un dommage physique suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail , du contenu du travail , des conditions de travail des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail sur lesquelles l'employeur a effectivement un impact et qui présentent objectivement un danger.

La violence au travail est définie comme toute situation de fait où un travailleur est menacé ou agressé physiquement ou psychiquement lors de l'exécution du travail.

Le harcèlement sexuel au travail est défini comme tout comportement non désiré, verbal, non verbal ou corporel, à connotation sexuelle qui a pour objet ou pour effet^[17] de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;

Le harcèlement moral au travail est lui défini comme un ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, interne ou externe à l'établissement ou à l'institution, qui se produisent pendant un certain temps et qui ont pour objet ou pour effet^[18] de porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre.

B III. Mesures de prévention

Chaque travailleur ou personne assimilée doit participer positivement à la politique de prévention et s'abstient de tout usage abusif des procédures. Les mesures sont adaptées à la taille et aux activités de l'implantation.

Les mesures prises pour protéger les travailleurs et les personnes assimilées contre les risques psychosociaux, et découlant de l'analyse des risques sont discutées en COPALOC, ou à défaut avec la délégation syndicale, et communiquées officiellement aux membres du personnel.

B IV. Demande d'intervention psychosociale

Le travailleur qui estime subir un dommage pour sa santé qu'il attribue à un stress élevé au travail, à un burnout, à une violence physique ou psychologique, à du harcèlement moral ou sexuel ou à des facteurs de risques psychosociaux peut s'adresser aux personnes suivantes :

- un membre de la ligne hiérarchique ou de la direction ;
- un représentant des travailleurs de la COPALOC ou un délégué syndical.

Si cette intervention ne permet pas d'obtenir le résultat souhaité ou si le travailleur ne souhaite pas faire appel aux structures sociales habituelles au sein du Pouvoir organisateur, il peut être fait usage d'une procédure interne particulière. Dans ce cas, le travailleur s'adresse au CPAP[19] ou à la personne de confiance[20] désignée au sein du Pouvoir organisateur.

Les coordonnées du conseiller en prévention psychosociale ou du service externe pour la prévention et la protection au travail pour lequel le CPAP réalise ses missions se trouvent en annexe VIII.

Les coordonnées de la personne de confiance éventuellement désignée se trouvent en annexe VIII.

B IV.1 La procédure interne

B IV.1.1. Phase préalable à une demande d'intervention psychosociale

Le travailleur s'adresse au CPAP ou à la personne de confiance et doit être entendu dans les 10 jours calendrier suivant le 1er contact. Lors de cet entretien, il est informé des différentes possibilités d'intervention.

B IV.1.2. Demande d'intervention psychosociale informelle

Le travailleur peut demander la recherche d'une solution en sollicitant l'intervention de la personne de confiance ou CPAP. Cette intervention peut consister :

- en des entretiens comprenant l'accueil, l'écoute active et le conseil ;
- et/ou en une intervention auprès d'un membre de la ligne hiérarchique ;
- et/ou en une conciliation si les personnes concernées y consentent.

B IV 1.3. Demande d'intervention psychosociale formelle

Si l'intervention psychosociale informelle n'a pas abouti à une solution, ou si le travailleur choisit de ne pas faire usage de l'intervention informelle, il peut exprimer sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle auprès du CPAP.

A. Phase d'introduction de la demande d'intervention psychosociale formelle et d'acceptation ou de refus

Une fois qu'il a exprimé au CPAP sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle, le travailleur doit obtenir un entretien individuel avec lui dans les dix jours calendrier suivant le jour où le travailleur a formulé sa volonté d'introduire sa demande d'intervention psychosociale formelle. Le travailleur reçoit ensuite une copie du document attestant que l'entretien a eu lieu.

1. Introduction d'une demande d'intervention psychosociale formelle

Après cet entretien, le travailleur peut introduire sa demande d'intervention psychosociale formelle à l'aide d'un document qu'il aura daté et signé. Le travailleur doit inclure dans ce document la description

de la situation de travail problématique et la demande faite à l'employeur de prendre des mesures appropriées.

Si la demande d'intervention psychosociale formelle porte sur des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, le travailleur y indique notamment les informations suivantes :

- une description détaillée des faits ;
- le moment et l'endroit où chacun des faits s'est déroulé ;
- l'identité de la personne mise en cause ;
- la demande à l'employeur de prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux faits.

Si la demande d'intervention psychosociale formelle porte sur des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, le travailleur envoie sa demande obligatoirement par courrier recommandé ou par remise en mains propres au CPAP.

Dans les autres situations, le travailleur envoie sa demande soit par courrier simple, soit par recommandé ou par remise en mains propres.

Lorsque le CPAP ou le service de prévention reçoit le courrier en mains propres ou par courrier simple, il remet au travailleur une copie datée et signée de la demande d'intervention formelle. Cette copie a valeur d'accusé de réception.

2. Acceptation ou refus d'une demande d'intervention psychosociale formelle

Dans un délai de 10 jours calendrier après la réception de la demande d'intervention psychosociale formelle, le CPAP accepte ou refuse la demande d'intervention psychosociale formelle du travailleur et lui notifie sa décision.

Le CPAP refuse la demande si la situation décrite par le travailleur dans sa demande ne comporte manifestement aucun risque psychosocial au travail.

Si, à l'expiration de ce délai de 10 jours calendrier, le travailleur n'est pas informé de la décision d'accepter ou de refuser la demande d'intervention psychosociale formelle, sa demande est réputée acceptée.

B. Phase d'examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale formelle

Dès que le CPAP a accepté la demande d'intervention psychosociale formelle, il évalue si la demande a trait à des risques individuels, ou si les risques ont un impact sur plusieurs travailleurs. La procédure diffère en fonction du caractère principalement individuel ou collectif de la demande.

1. Examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale à caractère principalement individuel

1. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel

1. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle ayant trait à des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail

À partir du moment où la demande d'intervention formelle pour des faits présumés de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail est acceptée, le travailleur bénéficie d'une protection juridique particulière sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention.

Le CPAP informe par écrit l'employeur du fait qu'une demande d'intervention psychosociale formelle a été introduite et qu'elle représente un caractère principalement individuel. Il lui communique l'identité du demandeur et du fait qu'il bénéficie de la protection contre le licenciement et contre toute mesure préjudiciable. Cette protection prend cours à partir de la date de réception de la demande.

En outre, le CPAP communique également à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés dans les plus brefs délais.

Le CPAP examine la situation de travail en toute impartialité. Si la demande est accompagnée de déclarations de témoins directs, le CPAP communique à l'employeur leurs identités et l'informe du fait que ces derniers bénéficient d'une protection contre le licenciement et autres mesures préjudiciables sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention.

Si la gravité des faits le requiert, le CPAP fait à l'employeur des propositions de mesures conservatoires avant de rendre son avis.

Lorsque la demande d'intervention formelle porte sur des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail et que le demandeur ou la personne mise en cause envisage d'introduire une action en justice, l'employeur leur transmet à leur demande une copie de l'avis du CPAP.

Cette obligation du CPAP n'empêche pas le travailleur de faire lui-même appel à l'inspection du contrôle du bien-être au travail.

Le travailleur peut à tout moment introduire une action en justice auprès des instances judiciaires compétentes.

2. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel, à l'exception des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail

Le CPAP informe l'employeur par écrit de l'identité du demandeur et du caractère individuel de la demande.

Il analyse la situation spécifique au travail, si nécessaire en tenant compte des informations transmises par d'autres personnes.

2. Avis concernant la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel pour tous les risques psychosociaux.

Le CPAP rédige un avis et le transmet au Pouvoir organisateur selon les règles et dans le délai fixé dans les articles 26 et 27 de l'AR du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail.

Le CPAP informe par écrit, dans les meilleurs délais, le demandeur et l'autre personne directement impliquée :

- de la date à laquelle il a remis son avis à l'employeur;
- des propositions de mesures de prévention et de leurs justifications dans la mesure où ces justifications facilitent la compréhension de la situation et l'acceptation de l'issue de la procédure.

Si l'employeur envisage de prendre des mesures individuelles à l'égard du travailleur, il en avertit par écrit préalablement ce travailleur dans le mois de la réception de l'avis. Si ces mesures modifient les conditions de travail du travailleur, l'employeur transmet au travailleur une copie de l'avis du CPAP et il entend le travailleur qui peut se faire assister par une personne de son choix lors de cet entretien. Au plus tard deux mois après la réception de l'avis du CPAP, l'employeur communique par écrit sa décision motivée quant aux suites qu'il donne à la demande. Il la communique au CPAP, au demandeur et à l'autre personne directement impliquée ainsi qu'au conseiller interne pour la Prévention et la Protection au travail (lorsque le CPAP fait partie d'un service externe). Dans les meilleurs délais, l'employeur met en œuvre les mesures qu'il a décidées de prendre.

Si l'employeur n'a donné aucune suite à la demande du CPAP de prendre des mesures conservatoires, le CPAP s'adresse au fonctionnaire de la Direction générale Contrôle du Bien-être au travail. Il est également fait appel à ce fonctionnaire lorsque l'employeur, après avoir

reçu l'avis du CPAP, n'a pris aucune mesure et que le CPAP constate que le travailleur encourt un danger grave et immédiat, ou lorsque l'accusé est l'employeur lui-même ou fait partie du personnel dirigeant.

2. Examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale à caractère principalement collectif

Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère principalement collectif.

Le CPAP informe par écrit l'employeur et le demandeur qu'une demande d'intervention psychosociale a été introduite et que cette demande présente un caractère principalement collectif.

La notification doit également indiquer la date à laquelle l'employeur doit rendre sa décision quant aux suites qu'il donne à la demande.

Il informe l'employeur de la situation à risque sans transmettre l'identité du demandeur.

L'employeur prend une décision relative aux suites qu'il donnera à la demande, le cas échéant, après avoir effectué une analyse des risques spécifique. Il consulte le/ les représentants des travailleurs de la COPALOC (à défaut, la délégation syndicale) sur le traitement de la demande et les mesures à prendre.

L'employeur communique par écrit au CPAP des suites qu'il va donner à la demande dans un délai de 3 mois maximum après qu'il ait été mis au courant de l'introduction de la demande. Lorsqu'il réalise une analyse des risques en respectant les exigences légales, ce délai peut être prolongé de 3 mois. Le travailleur est informé de la décision de l'employeur par le CPAP.

Si l'employeur décide de ne pas prendre de mesures ou omet de prendre une décision dans les délais, ou si le travailleur considère que les mesures de l'employeur ne sont pas appropriées à sa situation individuelle, le travailleur peut demander par écrit au CPAP de traiter sa demande comme une demande à caractère principalement individuel (voir ci-dessous), à la condition que le CPAP ne soit pas intervenu lors de l'analyse des risques de la situation.

Les travailleurs en contact avec le public peuvent, s'ils déclarent être victimes d'un acte de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, déposer une déclaration auprès de l'employeur.

L'employeur est tenu de consigner systématiquement, dans un registre, la déclaration du travailleur concernant les faits de violence au travail.

L'employeur veille à ce que la déclaration soit transmise au CPAP habilité.

B IV 2. Registre des faits de tiers

Tout travailleur qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail du fait d'une personne non membre du personnel mais qui se trouve sur le lieu de travail peut en faire la déclaration dans le registre de faits de tiers qui est tenu par la personne désignée en annexe IV.

Dans sa déclaration, le travailleur décrit les faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail causés par la personne extérieure. S'il le souhaite, le travailleur y indique son identité, mais il n'y est pas obligé.

Attention, cette déclaration n'équivaut pas au dépôt d'une demande d'intervention psychosociale pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail. Elle sert uniquement à améliorer la prévention de ces faits dans l'établissement ou l'institution.

B IV 3. Traitement discret d'une plainte

Lorsque l'employeur, le CPAP et/ou la personne de confiance sont informés des risques psychosociaux, y compris les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, ils s'engagent à observer une discrétion absolue quant à la victime, aux faits, et aux circonstances dans lesquelles les faits se sont produits, à moins que la législation donne la possibilité de dévoiler l'information sous certaines conditions déterminées.

B IV 4. Modalités pratiques pour la consultation de la personne de confiance et du CPAP

Les travailleurs doivent avoir la possibilité de consulter la personne de confiance ou le CPAP pendant les heures de travail, après en avoir averti le chef d'établissement.

Le temps consacré à la consultation de la personne de confiance ou du CPAP est assimilé à de l'activité de service.

Les frais de déplacement occasionnés pour se rendre auprès de la personne de confiance ou du CPAP sont à charge de l'employeur quel que soit le moment de la consultation.

B IV 5. Soutien psychologique

L'employeur veille à ce que les travailleurs et les personnes y assimilées victimes d'un acte de violence de harcèlement moral ou sexuel au travail reçoivent un soutien psychologique adapté de services ou d'institutions spécialisés.

Le travailleur concerné peut recevoir un soutien psychologique adapté auprès des services ou institutions spécialisés visés à l'annexe VIII.

B IV 6. Sanctions

Toute personne coupable de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail et toute personne ayant fait un usage illicite de l'intervention psychosociale peut être sanctionnée - après les mesures d'enquête nécessaires et après que la personne concernée a été entendue - par les sanctions prévues dans le décret du 06 juin 1994.

B IV 7. Procédures externes

Le travailleur qui estime subir un dommage psychique, qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail, notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail, peut s'adresser à l'inspection du contrôle du bien-être au travail ou aux instances judiciaires compétentes.

VI. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 34

§ 1er. Les matières des accidents du travail et des maladies professionnelles sont réglées par les dispositions suivantes :

- la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles ;
- l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ;
- l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public ainsi que les circulaires qui s'y rapportent ;
- la circulaire n° 1345 du 24 janvier 2006 intitulée « Accidents du travail et maladies professionnelles - Contacts avec la Cellule des accidents du travail de l'enseignement ».
- la circulaire n° 4746 du 25/02/2014 intitulée « Référentiel des instructions et démarches administratives en matière d'accidents du travail des personnels de l'enseignement.

§ 2. Le membre du personnel victime d'un accident sur le chemin du travail veillera, dans la mesure du possible, à recueillir le témoignage d'une ou plusieurs personnes (forces de police, services de secours...).

Il devra en outre informer ou faire informer immédiatement la direction en fournissant tous les renseignements nécessaires à la déclaration d'accident.

Il fera de même en cas d'accident sur les lieux du travail ou pendant une mission extérieure.

Tous les membres du personnel soumis au présent règlement sont couverts par une assurance souscrite par la Communauté française.

Le véhicule du membre du personnel en mission extérieure (formation ...) est couvert par une assurance omnium spéciale à titre subsidiaire et moyennant information préalable sur la mission à la Direction (qui transmet cette information au PO). Cette assurance omnium ne fonctionnera **qu'à condition que le membre du personnel ait signalé le numéro de plaque de son véhicule au service administratif (Michaël NEUFCEUR) ainsi que tout changement de celui-ci survenu ultérieurement.**

L'inobservance des articles 5, 6, 7 entraîne le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit à la subvention-traitement pour la période d'absence.

Il enverra un certificat médical (certificat médical d'absence MEDEX, cfr. circulaire 4746)) au centre médical dont il dépend[21].

La direction met à tout moment à la disposition du personnel une réserve desdits certificats sur lesquels elle aura inscrit le numéro de l'école. Elle met également le document à disposition dans Teams.

Site sur lequel on peut télécharger un certificat vierge : <https://www.certimed.be/fr/documents-utiles-enseignement>

Article 35

Le Pouvoir organisateur souscrit, en tant qu'employeur, une police d'assurance pour couvrir la responsabilité civile professionnelle de chaque membre du personnel dans le cadre des activités scolaires.

VII. RETARDS et ABSENCES pour cause de maladie ou infirmité

A. Généralités :

Article 36

§ 1er. En cas de retard ou d'absence, le membre du personnel doit, sauf cas de force majeure dûment justifié, avertir ou faire avertir la direction ou le délégué désigné à cet effet le jour-même et avant le début de ses prestations, par téléphone et par message vocal (pas de SMS) ; il précisera ou fera préciser la durée probable et le motif de son retard ou de son absence.

En cas d'absence imprévue d'un maître spécial, les enfants peuvent être répartis dans les autres classes avec une activité. Une répartition de ceux-ci sera faite au préalable. Si son emploi du temps, le permet la direction assurera la prise en charge de la classe.

Le maître spécial prévient la direction **et** le titulaire en cas d'absence en première heure de cours. Dès la seconde période de cours, seule la direction est prévenue.

B. Maladie ou infirmité :

§ 2. Les absences pour cause de maladie ou d'infirmité sont réglées par les dispositions suivantes :

- le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;
- le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ;

§ 3. Le membre du personnel prendra toutes les mesures nécessaires, sauf cas de force majeure, pour être en ordre au point de vue administratif, conformément aux circulaires n°4069 du 26 juin 2012 relative au « Contrôle des absences pour maladie des membres des personnels de l'Enseignement en Communauté française – instructions et informations complètes » et n° 6688 du 5 juin 2018 relative à la « Nouvelle dénomination de l'organisme de contrôle de maladie du personnel enseignant et assimilés : CERTIMED – Nouveau certificat médical destiné au personnel enseignant et assimilé » ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

Après sa visite chez le médecin, le membre du personnel **doit** impérativement prévenir la direction de la durée de son congé.

La direction met à tout moment à disposition des membres du personnel une réserve des formulaires à remplir ainsi que le vade-mecum repris dans la circulaire 4069 précitée. Le membre du personnel doit s'assurer qu'il dispose bien chez lui d'une réserve suffisante de ces formulaires.

Si le membre du personnel ne peut reprendre son service à l'expiration de l'absence prévue, il renvoie un nouveau formulaire la veille du jour où le congé expire, et informe en même temps la direction de cette prolongation.

Article 36 bis

L'inobservance des articles 34 et 36 du présent règlement pourrait entraîner le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit à la subvention-traitement pour la période d'absence.

VIII. DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE (fonction de promotion et de sélection)

A. Missions

Article 37

Pour les fonctions de promotion du personnel directeur et enseignant dont les titulaires doivent assumer des missions de contrôle, de surveillance et de direction, il importe de se référer aux dispositions réglementaires suivantes :

- fonctions de direction : le Titre II, chapitre I et III du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- fonctions de sélection et autres fonctions de promotion : chapitres IV, V et Vbis du décret du 6 juin 1994.

Article 38

§ 1er. Au niveau fondamental, le Pouvoir Organisateur désigne le membre du personnel enseignant chargé d'assurer des tâches en cas d'absence ponctuelle. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Celui-ci assurera la gestion quotidienne dans le respect du matériel et des lieux. S'il est possible il pourra toujours contacter la Direction qu'il remplace ou les autres Directions du PO pour obtenir de l'aide. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par Teams.

§ 2. Le directeur est tenu de signaler son absence au Pouvoir Organisateur et à son remplaçant et de mettre à la disposition de ce dernier les éléments nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Il indiquera au Pouvoir Organisateur et à son remplaçant la durée probable de son absence ainsi que, dans la mesure du possible, les coordonnées permettant de le joindre en cas de force majeure.

§ 3. L'absence dont il est question aux paragraphes précédents est une absence occasionnelle. Tout remplacement temporaire (non occasionnel) ou définitif devra faire l'objet du respect des dispositions statutaires en la matière.

§ 4. En début d'année scolaire, chaque membre du personnel reçoit un organigramme des responsables du Pouvoir Organisateur en matière d'enseignement (Journal de l'Enseignement).

B. Lettre de mission

Article 39

§ 1er. Le directeur a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'école.

Il assume les responsabilités que son pouvoir organisateur lui confie selon le cadre fixé par la lettre de mission qui lui a été confiée.

Conformément à l'article 5 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, les responsabilités du directeur sont structurées en 7 catégories :

- 1° En ce qui concerne la production de sens ;
- 2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école ;
- 3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques ;
- 4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines ;
- 5° En ce qui concerne la communication interne et externe ;
- 6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école ;
- 7° En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel.

Des compétences comportementales et techniques sont en outre attendues du directeur.

La compétence générale d'organisation comprend la gestion des ressources humaines de l'école en concertation avec le pouvoir organisateur, ce qui implique notamment que le directeur participe à la constitution de l'équipe éducative conformément à sa lettre de mission.

§ 2. Les dispositions similaires concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité.

C. Evaluation formative

Article 40

En ce qui concerne l'évaluation formative :

- les dispositions concernant les fonctions de direction sont fixées par le Titre III, chapitre II, Section 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- les dispositions concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité.

IX. CONGÉS DE VACANCES ANNUELLES - JOURS FÉRIÉS

Article 41

§ 1er. La matière des congés de vacances annuelles et jours fériés est réglée par les dispositions suivantes :

- les articles 1 à 4bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974^[22] ;
- l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française.

Les vacances sont fixées, pour les membres du personnel enseignant du 1er juillet au 31 août inclus. Chaque année, nous devons déclarer les enseignants temporaires comme bénévoles et demander à Ethias un salaire garanti ainsi qu'une assurance sur le chemin du travail et accident de travail.

Pour les directeurs, les vacances sont fixées du 6 juillet au 15 août.

§ 2. Le nombre de jours de classe est fixé par les dispositions suivantes :

- enseignement fondamental ordinaire : l'article 14 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

§ 3. Pour connaître avec précision le nombre de jours de classe et les jours de congé pour l'année en cours, il faut se référer aux arrêtés du Gouvernement en la matière les fixant année par année. Ils seront communiqués au personnel ou tenus à leur disposition.

X. AUTRES CONGES - DISPONIBILITES - NON-ACTIVITE

Article 42

Compte tenu de l'extrême complexité de cette matière, il est prudent de se référer à la circulaire relative au VADE-MECUM des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'Enseignement subventionné.

Les membres du personnel ayant sollicité un congé peuvent signaler leurs desiderata par rapport à leur jour de congé mais celui-ci ne sera mis en place que s'il ne nuit pas au bon fonctionnement de l'enseignement.

Les membres du personnel sont tenus, sous peine de non-recevabilité de leur demande, de respecter le délai d'introduction des demandes (généralement 1 mois qui précède le début du congé sollicité).

La non-activité est régie par les dispositions suivantes :

Un membre du personnel est dans la position de non-activité dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté française (articles 161 à 163 de l'arrêté royal du 22 mars 1969).

XI. CESSATION DES FONCTIONS

Article 43

Les modalités de fin de fonction des membres du personnel temporaires sont fixées aux articles 22, 25 à 27 et 58 du décret du 6 juin 1994.

En ce qui concerne les maîtres de religion désignés à titre temporaire, les modalités de fin de fonction sont fixées aux articles 26 à 29 et 110 du décret du 10 mars 2006.

Les modalités de fin de fonction des membres du personnel définitif sont fixées aux articles 58 et 59 du décret du 6 juin 1994.

En ce qui concerne les maîtres de religion nommés à titre définitif, les modalités de fin de fonction sont fixées à l'article 111 du décret du 10 mars 2006.

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, est considéré comme constituant une faute grave permettant au Pouvoir Organisateur un licenciement sans préavis, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel temporaire et son Pouvoir Organisateur (article 25 §2 du décret du 6 juin 1994 et article 27 du décret du 10 mars 2006).

Par ailleurs, un membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école (article 60 §4 et 63 *ter* §3, du décret du 6 juin 1994 et article 57 §3 du décret du 10 mai 2006).

A titre d'exemples :

- les retards et absences injustifiés répétés après avertissement écrit ;
- la non-présentation persistante à un examen de contrôle médical ;
- l'usage prolongé et répété des locaux et outils de travail (téléphone, Internet, photocopieuse, etc...) à des fins d'ordre privé ;
- le refus d'exécuter un travail réglementaire confié et tout acte manifeste d'insubordination ;
- la négligence volontaire ;
- la mise en danger de la sécurité personnelle ou de celle d'autres personnes, dont les élèves ;
- la dissimulation d'erreurs ;
- le vol ;
- le harcèlement sexuel, moral et la violence au travail ;

- la violence verbale ou physique vis-à-vis des élèves, des parents, des collègues et/ou des tiers dans le cadre de leur travail ;
- la falsification de certificats médicaux ;
- la diffamation et la calomnie ;
- les propos racistes, xénophobes, discriminatoires ;
- l'introduction d'alcool sur le lieu de travail excepté en dehors des heures de cours moyennant accord préalable du Pouvoir Organisateur ou de son délégué ;
- l'introduction et la prise de drogue sur le lieu de travail ;
- l'état d'ébriété ou le fait d'être sous l'emprise de drogues ;
- l'usage, pendant les cours et les surveillances, du G.S.M. à des fins privées ;
- la violation du devoir de réserve notamment via les réseaux sociaux.
- ne pas filmer ou photographier ses collègues ni diffuser sans accord préalable de ceux-ci ;
- les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte par rapport à l'image volontaire d'eux-mêmes qu'ils pourraient véhiculer par le biais de n'importe quel support (internet, etc ...) ;
- en cas de crise sanitaire, le respect de l'ensemble des mesures.

Ces motifs justifient également, pour les membres du personnel définitif, la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

XII. REGIME DISCIPLINAIRE – SUSPENSION PREVENTIVE – RETRAIT D'EMPLOI DANS L'INTERET DU SERVICE

Article 44

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel nommé à titre définitif sur base du décret du 6 juin 1994 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 64 et suivants dudit décret.

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux maîtres de religion nommés à titre définitif sur base du décret du 10 mars 2006 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 37 et suivants dudit décret.

En vertu des articles 67 et 70 du décret du 2 juin 2006, les articles 64 à 80 du décret du 6 juin 1994 précité sont applicables aux puériculteurs nommés à titre définitif ou provisoire exerçant leurs fonctions dans l'enseignement officiel subventionné.

XIII. COMMISSIONS PARITAIRES

A) Commissions paritaires locales

Article 45

§ 1er. En ce qui concerne les compétences, la composition et le fonctionnement des Commissions paritaires locales (COPALOC), la matière est réglée par :

- les articles 93 à 96 du décret du 6 juin 1994 ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995.

§ 2. Les membres de la Commission paritaire locale sont repris en annexe VI.

B) Commission paritaire centrale

Article 46

En cas de litige dans le cadre de l'adoption - ou de la modification - des règlements de travail, l'article 15quinquies § 2 de la loi du 8 avril 1965 a établi une procédure spécifique, prévoyant l'intervention d'un fonctionnaire du Contrôle des lois sociales visant à la conciliation des points de vue des parties.

Dans l'hypothèse où l'Inspecteur des lois sociales ainsi désigné ne parviendrait pas à une conciliation des points de vue, il est convenu que le différend soit porté alors à la connaissance de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné.

ANNEXES AU REGLEMENT DE TRAVAIL

I. Charge hebdomadaire de travail des membres du personnel des écoles :

I.A. Enseignement fondamental ordinaire p. 38

I.E. Personnel non enseignant p. 40

II. Coordonnées du Pouvoir organisateur p. 41

III. Coordonnées des services de l'AGE p. 42

IV. Heures d'ouverture de l'école et heures scolaires p. 45

V. Les missions de SEE programmées en dehors des heures scolaires p.46

VI. Vade-mecum relatif au travail collaboratif p.47

VII. Modèle d'appel à candidatures pour les missions collectives de SEE ... p.54

VIII. Bien-être au travail p.56

IX. Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie p.58

X. Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel p.59

XI. Inspection des lois sociales p. 61

XII. Modèle d'accusé de réception du règlement de travail p. 64

XIII. Décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné prise en sa séance du 28.09.2010 relative à la mise en œuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogue dans les écoles p. 65

ANNEXE I

Charge hebdomadaire de travail des membres du personnel **I. A. Enseignement fondamental ordinaire**

§ 1er. Le personnel enseignant à prestations complètes dans l'enseignement maternel assure, pour un temps plein, 26 périodes de travail en classe par semaine^[23].

Les instituteurs maternels et les maîtres de psychomotricité sont également tenus d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif.

Le personnel enseignant à prestations complètes dans l'enseignement primaire assure, pour un temps plein, 24 périodes de travail en classe par semaine^[24]. Toutefois, pour autant que les nécessités du service le permettent, le Gouvernement, sur demande du directeur, peut réduire ce nombre de périodes jusqu'à un minimum de 22 périodes hebdomadaires après avoir procédé à la concertation avec les organisations syndicales représentatives.

Les instituteurs primaires et les maîtres sont tenus d'accomplir au moins 60 périodes de travail collaboratif.

Le total de toutes leurs prestations de travail en classe, missions collectives de « service à l'école et aux élèves » et surveillances (définies au §2) ne peut excéder 1560 minutes par semaine ni 962 heures par année scolaire (travail en classe, missions collectives de « service à l'école et aux élèves », surveillances (définies au §2) et travail collaboratif compris).

La limite à 1560 minutes par semaine ne s'applique pas dans l'école ou implantation maternelle et/ou primaire isolée à classe unique.

La durée de toutes ces prestations est réduite à due concurrence lorsque l'agent n'assure pas un horaire complet.

Le travail en classe, le travail pour la classe, le « service à l'école et aux élèves », la formation en cours de carrière et le travail collaboratif font partie de la charge de travail d'un enseignant.

Pour les fonctions enseignantes, dans certaines conditions, il est possible de prester des périodes additionnelles au-delà d'un temps plein[25].

Pour rappel, les temps de préparation des cours et des activités, de correction de travaux, de documentation, de photocopies, de mise à jour personnelle, ne sont pas compris dans les maxima précités et donc doivent se réaliser en dehors de ce temps.

Lorsqu'une école est en formation et que le maître spécial, qui devait donner cours dans cette école comptabilise un nombre de jours de formation, il doit suivre la formation ou mettre ses compétences au service du PO à condition que l'arrangement soit négocié au préalable avec la direction concernée et le PO.

Prestations d'un enseignant / d'un maître spécial à temps plein

Prestations	Cours, activités éducatives	Prestations légales	Concertation	Préparation, correction et documentation
Durée	Maximale 15 minutes	26 minutes	60 périodes	Organisation personnelle de chaque enseignant mais trace écrite obligatoire
	en cours maternelle et primaire	avant les cours (par matinée ET après-midi)	50	
				Récréations
	Ne dépassent pas 1560 minutes par semaine			
	Ne pas dépasser 962 heures/année			

§ 2. Le pouvoir organisateur peut charger les instituteurs maternels et primaires et les maîtres d'assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après leur fin ainsi que durant les récréations.

§ 3. Les directeurs sont présents pendant la durée des cours[26]. Ils peuvent assister aux séances de travail collaboratif.

Ceux qui assurent des périodes des cours ont les mêmes prestations hors cours que les titulaires de classe.

§ 4. Quand un maître prend une classe en charge, la présence du titulaire de la classe n'est pas indispensable, et celui-ci n'est pas responsable en cas d'accident survenu pendant la durée du cours.

§ 5. Les puériculteurs statutaires assurent 36 périodes de 50 minutes par semaine soit 1800 minutes.

Ces périodes comprennent :

-1400 minutes maximum en complémentarité aux instituteurs maternels durant les 28 périodes de cours ;

-300 minutes avec les élèves, en dehors des périodes de cours, pour l'accueil, l'animation et la surveillance des enfants ainsi que pour l'aide aux repas ;

-100 minutes ou au moins 60 périodes par année scolaire de travail collaboratif ou, en dehors de la présence des élèves, de concertation avec les parents.

§ 6. La question des surveillances des cours de natation dans l'enseignement fondamental est régie par la circulaire relative à l'organisation de l'enseignement fondamental. Les modalités concrètes sont fixées dans ce cadre après concertation en COPALOC.

I. E. Prestations des membres du personnel autre qu'enseignant recrutés dans le cadre de l'encadrement différencié

LES	DIVERS	TYPES	DE	FONCTIONS	Charge complète
-----	--------	-------	----	-----------	-----------------

- Charge hebdomadaire -

a) éducateur					36 heures
b) puéricultrice					32 heures
c) auxiliaire sociale					36 heures
d) auxiliaire paramédical					36 heures
e) auxiliaire psychopédagogique					36 heures
f) conseiller psychopédagogique					36 heures

Dans l'enseignement maternel ordinaire, les fonctions paramédicales, sociales et psychologiques ainsi que les fonctions de sélection et de promotion sont tenues d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif par an.

Les 60 périodes annuelles de travail collaboratif des éducateurs sont incluses dans leurs 36 heures de prestation.

ANNEXE II

Coordonnées du pouvoir organisateur

- **Le Pouvoir organisateur : La Ville de Durbuy**

Basse Cour, 13

6940 Durbuy

Tél. : 086/219.811

info@durbuy.be

- **Service Enseignement**

Pascal Baguette

Basse Cour, 13

6940 Durbuy

Tél. : 086/219.812

Fax. : 086/219.890

pascal.baguette@durbuy.be

ANNEXE III

Coordonnées des services de l'AGPE

I. Direction générale des Personnels de l'Enseignement

Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles

- Directrice générale : Madame Lisa SALOMONOWICZ Tél. : 02/413.35.77 lisa.salomonowicz@cfwb.be
- Secrétariat : Mme Yasmina EL AAMMARI Tél. : 02/413.35.77 secretariat.salomonowicz@cfwb.be

II. Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux

- Directeur général adjoint ff : Monsieur Jan MICHIELS Tél. : 02/413.38.97 jan.michiels@cfwb.be
- Secrétariat : Mme Emilie SADIN Tél. : 02/413.29.11 secretariat.ces@cfwb.be

III. Service Général des Affaires transversales

Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois :

- Directeur : Monsieur Arnaud CAMES Tél. : 02/413.26.29 arnaud.cames@cfwb.be

IV. Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement.

Directions déconcentrées :

- Direction déconcentrée de **Bruxelles-Capitale** : Boulevard Léopold II, 44 1080 BRUXELLES

Directrice : Mme Martine POISSEROUX Tél. : 02/413.34.71 Fax : 02/413.29.94 martine.poisseroux@cfwb.be

- Direction déconcentrée du **Hainaut** : Rue du Chemin de Fer, 433 7000 MONS Directrice : Mme Sabine HELBO Tél. : 065/55.56.00 Fax : 065/33.96.99 sabine.helbo@cfwb.be
- Direction déconcentrée de **Liège** : Rue d'Ougrée, 65 4031 Angleur Directrice : Mme Viviane LAMBERTS Tél. : 04/364.13.26 Fax : 04/364.13.02 viviane.lamberts@cfwb.be
- Direction déconcentrée de **Namur - Luxembourg** : Avenue Gouverneur Bovesse, 41 5100 Jambes Directrice : Mme Annabelle PETIT Tél. : 081/82.50.84 Annabelle.petit@cfwb.be
- Direction déconcentrée du **Brabant Wallon** : Rue Emile Vandervelde, 3 1400 Nivelles Directrice : Mme Odette ZOUNGRANA Tél. : 067/64.47.11 Fax : 067/64.47.30 Odette.zougrana@cfwb.be

Direction de l'enseignement non obligatoire :

Directrice : Mme Yolande PIERRARD Tél. : 02/413.23.26 Yolande.pierrard@cfwb.be

Enseignement supérieur :

Responsable : Mme Perrine DETOBER Tél. : 02/413.25.86 Perrine.detober@cfwb.be

Enseignement artistique :

Responsable : Mme Pierrette MEERSCHAUT Tél. : 02/413.39.88 Fax : 02/413.25.94

Pierrette.meerschaut@cfwb.be

Centres CPMS : Responsable : Mme Véronique CROKAERT Tél. : 02/413.39.40 Veronique.crokaert@cfwb.be

Enseignement de promotion sociale : Responsable : M. Jean-Philippe LABEAU Tél. : 02/413.41.11 Jean-philippe.labeau@cfwb.be

ANNEXE IV

Heures d'ouverture de l'école et heures scolaires

Implantation Borlon

Implantation Tohogne

Heures d'ouverture de l'école :

7h30 à 17h30 sauf le mercredi jusqu'à 13h00

Heures scolaires

Les cours se donnent les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- 8h40 - 12h20
- 13h35 - 15h35

Le mercredi :

- 8h40 - 11h40

Implantation Heyd

Heures d'ouverture de l'école :

7h30 à 17h30 sauf le mercredi jusqu'à 13h00

Heures scolaires

Les cours se donnent les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- 8h45 - 12h30
- 13h45 - 15h45

Le mercredi :

- 8h45 - 11h40

Implantation Barvaux

Heures d'ouverture de l'école :

7h30 à 17h30 sauf le mercredi jusqu'à 13h00

Heures scolaires

Les cours se donnent les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- 8h45 - 12h30
- 13h45 - 15h40

Le mercredi :

- 8h45 - 11h45

Implantation Petithan

Heures d'ouverture de l'école :

7h30 à 17h30 sauf le mercredi jusqu'à 13h00

Heures scolaires

Les cours se donnent les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- 8h40 - 12h30
- 13h30 - 15h45

Le mercredi :

- 8h40 - 11h45

ANNEXE V

Les missions obligatoires de SEE programmées en dehors des heures scolaires

Après concertation [\[27\]](#) en Commission paritaire locale, les plages suivantes sont arrêtées :

Heures d'ouverture de l'école :

7h30 à 17h30 sauf le mercredi jusqu'à 13h00

Heures scolaires

Les cours se donnent les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- 8h50 - 12h35
- 13h35 - 15h40

Le mercredi :

- 8h50 - 11h45

Implantation Izier

Heures d'ouverture de l'école :

7h30 à 17h30 sauf le mercredi jusqu'à 13h00

Heures scolaires

Les cours se donnent les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- 8h45 - 12h30
- 13h45 - 15h45

Le mercredi :

- 8h45 - 11h40

Implantation Bomal

Heures d'ouverture de l'école :

7h30 à 17h30 sauf le mercredi jusqu'à 13h00

Heures scolaires

Maternelles :

Les cours se donnent les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- 8h30 - 12h30
- 13h45 - 15h45

Le mercredi :

- 8h30 - 11h45

Primaires :

Les cours se donnent les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- 8h40 - 12h30
- 13h45 - 15h45

Le mercredi :

- 8h40 - 11h45

Borlon et Tohogne

Missions décrétales

Réunions parents-enseignants

Conseils de classe

Plage *

3 FOIS PAR AN

3 FOIS PAR AN

Heyd et Izier

Missions Décrétales

Réunions parents-enseignants

Conseil de classes

Plage *

Septembre – Janvier – Juin

Juin

Barvaux

Missions Décrétales

Réunions parents-enseignants

Conseils de classes

Plage *

3 fois sur l'année

Décembre – mars/avril – début juin

Bomal

Missions Décrétales

Réunions parents-enseignants

Conseils de classes

Plage *

3 FOIS PAR AN

Réunions organisées ponctuellement selon les besoins durant l'année + conseil fin d'année, pour tous, la dernière semaine.

Petithan

Missions Décrétales

Réunions parents-enseignants

Conseils de classes

Plage *

2 fois par an

Les conseils de classe se font suivant les besoins.

**une plage doit être indiquée lorsque le service a lieu en dehors des heures scolaires*

ANNEXE VI Vade-mecum relatif au travail collaboratif

1. Pourquoi promouvoir le travail collaboratif des enseignants ?

Le Pacte pour un enseignement d'excellence repose sur la conviction qu'il faut favoriser la mobilisation des enseignants au sein des écoles dans un cadre qui leur laisse de l'autonomie et qui valorise la diversité de leurs compétences. L'objectif est que chaque école devienne une véritable organisation apprenante. Dans ce contexte, l'enseignant est aussi, par moments, animateur pédagogique, voire formateur, dans les domaines où il possède une compétence, une expérience ou une expertise utile à ses collègues.

Les enseignants adhèrent au travail collaboratif s'ils y trouvent un supplément de bien-être et une plus-value pour les élèves. L'idée centrale du travail collaboratif est que ce qui est co-construit prend de la valeur. Les plans de pilotage mis en œuvre dans toutes les écoles reposent sur cette idée cardinale.

Les dynamiques collaboratives existent déjà dans de nombreuses écoles et dans d'autres pays. De multiples recherches montrent qu'elles sont un levier essentiel de changement. Elles favorisent la cohérence du cursus, des apprentissages et des évaluations. Elles contribuent au développement professionnel et favorisent un bon climat de travail. Elles permettent de sortir tous les enseignants de l'isolement et de créer une culture d'école autour d'un projet commun. C'est pourquoi le Pacte entend les développer.

2. Qu'entend-on exactement par « travail collaboratif » ?

Le travail collaboratif est le travail avec les autres membres du personnel, et le cas échéant, la direction, sous l'une des formes suivantes :

a. la participation aux réunions des équipes pédagogique et éducative

On pense ici aux réunions organisées par la direction, qui rassemblent tout ou partie des équipes pédagogiques et éducatives.

Des réunions de ce type sont notamment organisées pour élaborer le diagnostic des forces et des faiblesses de l'établissement au moment de la réalisation du plan de pilotage et pour définir ensuite les objectifs prioritaires sur lesquels l'équipe éducative entend travailler pour améliorer ses résultats. De même, ces réunions seront nécessaires tous les ans pour organiser le travail de l'année, pour assurer la mise en œuvre des contrats d'objectifs et pour évaluer l'état d'avancement de la réalisation des objectifs poursuivis.

b. le travail de collaboration dans une visée pédagogique, soutenu par la direction, avec d'autres membres du personnel, y compris d'autres établissements scolaires ou de centres PMS.

Il s'agit ici de réflexions collectives organisées par plusieurs enseignants concernant des préparations de leçons, des observations de leçons par des collègues, de co-titulariat pour certains cours, de réunions organisées pour échanger et construire les pratiques d'évaluation, de remédiation ou de dépassement, de réunions organisées pour harmoniser le cursus à travers plusieurs années d'enseignement, du temps passé pour le coaching d'un nouveau collègue, de réunions consacrées au co-développement d'un ensemble de collègues, de réunions dans le cadre du nouveau dossier d'accompagnement de l'élève ...

L'élève et ses apprentissages doivent être au centre de ces réflexions collectives. Ainsi, par exemple, dans le secondaire, le conseil de classe pourrait, à travers des groupes de professeurs spécifiques, établir un plan d'accompagnement pour tel ou tel groupe d'élèves rencontrant telle ou telle difficulté d'apprentissage, durant une période de temps définie.

L'équilibre entre les deux formes de travail collaboratif reprises aux points a et b ci-dessus dépendra des années et de la situation particulière de chaque établissement. C'est ainsi que le directeur peut à certains moments intensifier les réunions des équipes pendant quelques semaines, pour l'élaboration d'un plan de pilotage, la mise en œuvre d'une action ou l'évaluation d'un contrat d'objectifs. De même, une équipe éducative peut, à un moment donné, intensifier les collaborations pour développer certains projets, pour répondre à certaines difficultés ou dysfonctionnements. Aux autres moments, par contre, ce seraient les collaborations entre enseignants autour d'un projet précis qui seraient privilégiées.

Les modalités de mise en œuvre du travail collaboratif doivent en toute hypothèse être définies dans le plan de pilotage/contrat d'objectifs et l'organisation de ce travail doit être concertée au sein de l'organe de concertation sociale. Plusieurs solutions sont possibles et négociées au niveau local. Un exemple : bloquer deux heures par semaine pendant une période donnée pour élaborer le plan de pilotage, et puis prévoir des modalités d'organisation plus souples avec transmission d'un agenda.

Par définition, il appartient à la direction d'organiser les réunions d'équipe au cours de l'année (point a. ci-dessus), mais dans le respect des modalités concertées préalablement au sein de l'organe de concertation sociale.

Par contre, l'organisation des collaborations à visée pédagogique (point b. ci-dessus) appartient d'abord aux enseignants eux-mêmes. Il est important cependant que les objectifs et les priorités sur lesquels le travail collaboratif se concentrera soient soutenus par la direction. Le travail collaboratif est en effet un levier essentiel pour atteindre les objectifs prioritaires que l'équipe se sera donnés dans le cadre de son plan de pilotage. Le cas échéant, la direction interpellera les enseignants concernés afin de s'assurer que le travail collaboratif soit effectué. Il appartient au directeur de déterminer les modalités suivant lesquelles il s'assure de la réalisation de ce travail collaboratif et de l'adéquation des objectifs poursuivis durant celui-ci (voir point 4). La réalisation d'un PV succinct au terme d'une réunion de travail collaboratif peut être utile.

3. Combien de périodes chaque enseignant doit-il consacrer au «travail collaboratif» ?

Chaque enseignant doit valoriser 60 périodes par an comme pratiques collaboratives[28], en dehors des périodes qu'il preste face à sa classe, des jours de formation continuée obligatoire ou des prestations qui relèvent du « service à l'école et aux élèves[29]».

Dans l'enseignement fondamental, ces périodes correspondent aux anciennes périodes dites de concertation qui deviennent des périodes de travail collaboratif.

L'enseignant qui preste à temps partiel dans une ou plusieurs écoles voit son volume de travail collaboratif proportionnellement adapté à son horaire face à la classe dans chacun des établissements concernés.

4. Faut-il comptabiliser chacune des périodes de travail collaboratif prestées ? Est-il contrôlé ? Doit-on remplir un formulaire spécifique ?

L'objectif de ces périodes est d'assurer un travail collaboratif de qualité.

Chaque établissement scolaire est libre de définir les modalités du contrôle de ses pratiques collaboratives.

Pour rappel les principes suivants doivent être respectés :

- des modalités de mise en œuvre du travail collaboratif sont définies dans le plan de pilotage/contrat d'objectifs ;
- l'organisation générale du travail collaboratif est concertée dans les organes locaux de concertation sociale ;
- des réunions d'équipe sont organisées collectivement sous l'autorité du directeur.

En dehors de ces réunions d'équipe, l'organisation pratique du travail collaboratif appartient aux enseignants, en particulier l'organisation des moments où celui-ci se déroule.

Concrètement, il peut être proposé que chaque enseignant consigne dans un formulaire simple l'objet du travail collaboratif qu'il entend mettre en œuvre dans l'année en tenant compte du cadre défini par le contrat d'objectifs, le nombre estimé de périodes qu'il compte y consacrer et les collègues avec lesquels il mettra ces collaborations en œuvre.

Ce formulaire ne doit pas nécessairement être validé par le directeur. Il l'évoquera avec l'enseignant concerné si nécessaire. Le cas échéant, après évaluation, des objectifs plus précis pourront être définis pour la mise en œuvre de ce travail collaboratif.

D'une manière générale, l'évaluation annuelle et collective de l'état d'avancement du plan de pilotage/contrat d'objectifs par l'équipe éducative sera un bon moment pour évaluer la mise en œuvre du travail collaboratif au sein de l'établissement et son impact sur les résultats de l'école.

Quelle que soit la formule utilisée au niveau local, il faut éviter le contrôle technocratique et la surcharge bureaucratique.

5. Le travail collaboratif se fait-il à l'école et/ou en dehors de l'école ?

Le travail collaboratif a lieu en principe dans l'établissement et dans le temps de la journée scolaire, temps de midi compris, tel que défini par le règlement de travail, ou aux moments concertés au niveau local. Il peut être également laissé à l'initiative des enseignants concernés après information de la direction. Par souci de responsabilisation et par facilité d'organisation, une partie du travail collaboratif peut avoir lieu hors établissement et il faut en tenir compte (ex. des enseignants qui se rencontrent une journée complète fin août pour préparer la rentrée ; des échanges téléphoniques ou électroniques en complément de réunions physiques, etc.). La législation sur les accidents du travail doit toutefois être respectée[30].

6. Quel type de réunion privilégier ?

Il n'existe pas de format standard. Comme indiqué, il y a de nombreuses formes de travail collaboratif qui nécessitent des formats spécifiques. Il ne serait pas fructueux d'imposer des pratiques collaboratives réduites à deux heures de réunion par semaine à date fixe pour tout le monde.

7. Est-il possible de se former au travail collaboratif ?

Le travail collaboratif fera partie de l'offre de formation en cours de carrière pour l'année scolaire 2019-2020. Il existe des méthodologies propres au travail collaboratif. Par exemple, l'IFC a lancé il y a trois ans

l'outil Travcoll (pour « travail collégial »), un module destiné à des équipes représentant des écoles volontaires qui co-construisent des projets autour des enfants en difficultés. Ce type de formations sera renforcé dès l'an prochain.

Par ailleurs, des pratiques collaboratives existent déjà et ne sont pas toujours bien connues par les enseignants non concernés. Un répertoire de ces pratiques favorisera leur diffusion.

Chaque fédération de pouvoirs organisateurs a également pour mission d'accompagner les établissements dans la mise en œuvre du travail collaboratif.

8. Concrètement, sur quoi pourra porter le travail collaboratif ?

Pour rappel, la finalité du travail collaboratif est l'élève et ses apprentissages. Il ne doit pas concerner le champ purement organisationnel (ex. : pas la confection des horaires). En dehors de l'élaboration du plan de pilotage, de la mise en œuvre du contrat d'objectifs et de son évaluation, une liste de thèmes n'est pas imposée. Certains thèmes sont propres aux réalités locales, mais il est utile de suggérer des pistes concrètes.

- Les plans de pilotage

Les plans de pilotage ne peuvent être élaborés que dans le cadre d'un travail collectif sur le diagnostic des forces et faiblesses de l'école et ensuite, sur les objectifs prioritaires que l'école se donne pour dépasser ses faiblesses.

Par ailleurs, pour leur mise en œuvre, les contrats d'objectifs abordent quantité de sujets qui demandent du travail collaboratif : la lutte contre le redoublement, l'orientation, les liens avec le Centre PMS, l'accompagnement personnalisé mais aussi les questions disciplinaires, etc. Le travail collaboratif est indispensable pour atteindre les objectifs définis dans les plans de pilotage.

- Les évaluations

C'est un sujet majeur pour le travail collaboratif. Comment favoriser l'évaluation formative ? A quel moment l'organiser ? Comment éviter les disparités d'évaluation pour une même discipline et pour une même année scolaire ? Comment réguler le nombre différent d'évaluations pour une même discipline entre différents enseignants ? La construction d'examens en commun est une piste, mais elle ne peut pas être la seule, car la préparation aux examens et le rythme d'évaluation formative diffèrent d'une classe à l'autre, d'un enseignant à l'autre.

- La concertation horizontale

Cette concertation qui vise tous les enseignants d'une même année scolaire est déjà très présente dans certaines écoles (par exemple dans l'enseignement qualifiant pour concevoir les épreuves intégrées), mais parfois moins dans d'autres. Cette concertation est utile pour une même branche (concevoir une séquence de cours ou un examen en commun...), mais aussi entre différentes branches d'une même année ou d'une même classe (ex. des enseignants qui se concertent pour coordonner les travaux à domicile).

- La concertation verticale

Cette concertation visant tous les enseignants qui suivent le parcours d'une même cohorte d'élèves au sein d'un établissement est essentielle. Comme les référentiels vont être de plus en plus cohérents, année après année en termes de progressivité, il faut renforcer les pratiques collaboratives visant à faire mieux connaître à chaque enseignant ce qui se passe « avant » et « après » l'année où ils enseignent. Cela ne peut se limiter à savoir « ce qui est enseigné avant » et « ce qui est enseigné après » mais implique aussi les questions didactiques et pédagogiques en vue d'assurer un continuum pédagogique cohérent et

harmonieux pour les élèves (ainsi, par exemple, le manque de concertation verticale est parfois criant entre enseignants qui pratiquent une didactique différente).

- La concertation avec des enseignants d'autres écoles ou implantations

Les écoles ont tout à gagner à créer des projets et partenariats avec d'autres écoles. Dans l'optique d'un futur tronc commun, le renforcement des partenariats entre écoles primaires et secondaires est souhaitable. De même, l'organisation de groupes de travail d'enseignants, venant de différents horizons, dont l'objectif est de créer des outils par discipline est une pratique collaborative à mettre en avant.

- Enseignants débutants et expérimentés

Un décret invite tous les établissements à réaliser un minimum d'actions pour accompagner les enseignants débutants et à leur désigner des collègues dénommés « référents ». C'est une forme évidente de travail collaboratif, lorsqu'il n'est pas déjà valorisé par du capital-périodes ou du ntp.

- L'intervision

L'intervision est une méthode collective sans niveau hiérarchique. Les enseignants font appel à leurs collègues afin de réfléchir ensemble à des questions et à des obstacles rencontrés en situation de travail et ayant trait à des personnes ou à des fonctions spécifiques. Dans un groupe d'intervision, chacun est appelé à poser des questions sur un cas d'espèce concret, à analyser le problème et à proposer des solutions possibles. Une intervion s'étend habituellement sur une longue période.

- La co-construction d'activités pédagogiques

On pense ici à renforcer des initiatives existantes comme Décolage. D'autres projets spécifiques peuvent être menés, dans le cadre des priorités retenues par le contrat d'objectifs, comme concevoir une « semaine de la citoyenneté » ou un « plan lecture »... il existe quantité de projets propres à chaque école. Certains cours se prêtent bien au travail collaboratif, comme l'éducation culturelle et artistique : il s'agit de monter des projets et des partenariats entre titulaire, opérateur culturel ou artiste, et référent culturel, ou comme la future mise en œuvre du référentiel relatif aux applications technologiques, manuelles et numériques (par exemple, réaliser une « œuvre technologique » en partenariat avec le monde de la petite entreprise, ou encore utiliser l'outil numérique dans la réalisation de projets pour d'autres disciplines). Si le simple accompagnement d'une activité socioculturelle, technologique ou sportive relève du service à l'école, la conception des activités scolaires peut être du ressort du travail collaboratif s'il s'agit d'un travail collectif (la préparation d'une excursion pédagogique, des visites, un voyage scolaire, la mise en place d'un projet Erasmus +...).

- Le numérique

Que ce soit l'éducation au numérique ou par le numérique, des outils nombreux existent pour permettre aux enseignants de collaborer. Une nouvelle plateforme numérique - e-classe - est désormais accessible à tous les enseignants.

L'utilisation de plateformes collaboratives, le recours à des Moocs, la conception de séquences de cours grâce au numérique, etc., les opportunités sont nombreuses. L'école ne ratera pas le train du numérique et le travail collaboratif en sera l'occasion.

9. Quel degré d'autonomie puis-je conserver en tant qu'enseignant ?

S'il crée du lien et un partage de pratiques utiles, le travail collaboratif ne doit cependant pas imposer la manière dont chacun conduit sa classe et sa relation avec les élèves. Il ne s'agit pas d'uniformiser les pratiques professionnelles. Il ne faut pas les fusionner, en sauvegardant une part de liberté personnelle. Un même cadre de travail, une même cohérence, oui. Un cours identique pour tous, non.

ANNEXE VII

MODELE D'APPEL A CANDIDATURES pour une mission collective de « service à l'école et aux élèves » (SEE)

Coordonnées du Pouvoir organisateur (PO)

Nom : Ville de Durbuy

Adresse : Basse Cour, 13 – 6940 DURBUY

Adresse électronique : po001086@adm.cfwb.be

Coordonnées de l'école (suivant la candidature)

Dénomination : : Ecole Communale de Borlon – Tohogne, **implantation de Borlon**

Adresse : Tige du Bois de Gras, 16/B – 6941 Borlon - Tél : 086/34.47.22

Dénomination : : Ecole Communale de Borlon – Tohogne, **implantation de Tohogne**

Adresse : Rue de la Laiterie, 32 – 6941 Tohogne - Tél : 086/21.23.28

Dénomination : : Ecole Communale de Heyd - Izier, **implantation de Heyd**

Adresse : Fosses di Martchet, 15 – 6941 Heyd - Tél : 086/49.94.24

Dénomination : : Ecole Communale de Heyd - Izier, **implantation de Izier**

Adresse : Rue de l'Argoté, 2 - 6941 Izier - Tél : 086/40.06.61

Dénomination : : Ecole Communale de Barvaux, **implantation de Barvaux**

Adresse : Rue Basse Commène, 24 – 6940 Barvaux s/O - Tél : 086/21.28.05

Dénomination : : Ecole Communale de Bomal, **implantation de Bomal**

Adresse : Rue des Ardennes, 25 – 6941 Bomal s/O - Tél : 086/21.17.44

Dénomination : : Ecole Communale de Petithan, **implantation de Petithan**

Adresse : Rue Pinèdes, 2 – 6940 Petithan - Tél : 086/21.29.99

- Date supposée d'entrée en fonction :
- Cet emploi est accessible aux catégories suivantes :
(cocher la case correspondante)
 - à l'ensemble des membres du personnel enseignant ;
 - aux seuls enseignants expérimentés^[31] qui répondent aux critères suivants :
 - ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années précédant le jour de la publication du présent appel ;
 - disposer d'une ancienneté de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard jour de la publication du présent appel.
- Contenu de la mission (à compléter)

Nombre de périodes allouées :

Temps de prestations :

Durée de la mission :

Formation exigée :

Critères complémentaires :

Les dossiers de candidature doivent être déposés et/ou envoyés par courrier électronique avec accusé de réception, au plus tard le

(Il convient d'accorder une période d'au moins 10 jours ouvrables pour fixer la date du dépôt des candidatures)

A l'attention de Madame L'Echevine de l'Enseignement, Laurence Jamagne, et à l'adresse suivante : Basse Cour, 13 - 6940 Durbuy.

Le dossier de candidature doit comporter les documents/dossiers suivants :

Personne de contact : Laurence Jamagne, Echevine de l'Enseignement.

Remarque importante : le membre du personnel qui obtient une mission collective de SEE s'engage à renoncer à l'obtention de périodes additionnelles sauf en cas de pénurie.

ANNEXE VIII : Bien-être au travail

- Nom et coordonnées du Conseiller en prévention :
 1. Benoit Donneau : Niveau 2 : 0474/46.61.00 - benoit.donneau@durbuy.be
 2. Pascale Annet : Niveau 3 : 086/219.827 - pascale.annet@durbuy.be
 3. Edith Boulanger : Niveau 3 : 086/219.857 - 0497-97.00.62 edith.boulanger@durbuy.be
- Nom et coordonnées du responsable du registre des faits de tiers :

Corine Hostyn : 086/219.832 - corine.hostyn@durbuy.be
- Endroit où sont entreposées les boîtes de secours :
 - local central maternel
 - local central primaire
- Nom et coordonnées des personnes chargées d'assurer les premiers soins en cas d'accident :
 - ETTY Chabrol : 0471/48.38.21
 - Magali Belik : 0472/83.18.86
 - Myriam Lapaille : 0476/46.14.20
 - Anne Léonard : 0497/83.79.72
 - Hélène Piron : 0478/68.14.65
 - Johanne Jaa : 0497/89.97.44
 - Virginie Bagniet : 0475/44.27.90
 - Florence Bonjean : 0477/36.60.81
 - Morgane Martial : 0494/34.55.68
 - Martine Jadot : 086/49.97.44
 - Lieselot Van Braekel : 0474/45.11.82
 - Aurore Depotter : 0472/93.21.68

- Séverine Goebels : 0478/69.74.44
 - Cécile Trine : 0476/85.71.99
 - Anne-Catherine Job : 0496/13.64.69
 - Sabine Petit : 0496/83.55.13
 - Françoise Houard : 0498/45.14.69
 - Vinciane Dricot : 0494/20.39.26
 - Charles Louis : 0472/65.67.05
 - Annick Duboisdenghien : 0498/25.66.80
 - Vanessa Moineau : 0479/70.59.72
 - Soline Lejeune : 0496/12.59.29
 - Murielle Simon : 0479/92.28.58
 - Caroline Collignon : 0474/63.87.95
- Coordonnées du médecin du travail :
Mensura Libramont :
Rue des Alliés 1, 6800 Libramont-Chevigny
Téléphone : 061 27 57 57
 - Dénominations et coordonnées des bureaux d'inspection où peuvent être atteints les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance :
Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale
Contrôle du bien-être au travail Direction de Namur - Luxembourg - Brabant wallon
Chaussée de Liège 622
5100 Jambes
Tél. : 02 233 43 30
E-mail : cbe.namur@emploi.belgique.be
 - Nom et coordonnées du Conseiller en prévention aspects psychosociaux :
Mensura Libramont :
Rue des Alliés 1, 6800 Libramont-Chevigny
Téléphone : 061 27 57 57
 - Nom et coordonnées des personnes de confiance :
Corine Hostyn : 086/219.832 – corine.hostyn@durbuy.be
 - Equipes de première intervention : Se référer au Plan Interne d'Urgence.

ANNEXE IX **Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie et accidents du travail**
1. Absence pour maladie : CERTIMED

Envoi des certificats médicaux :

- Mail : certificat.fwb@certimed.be
- Postal : CERTIMED à l'attention du médecin contrôleur boîte 10018 1070 Bruxelles

2. Accidents de travail : MEDEX

- Bruxelles et Brabant wallon: Boulevard Simon Bolivar, 30/3 1000 Bruxelles
- Charleroi : Centre Albert, Place Albert 1er 6000 Charleroi
- Eupen : Eupen Plaza, Werthplatz, 4 bis 8 Brieffach 3 4700 Eupen
- Libramont : Rue du Dr Lomry, 6800 Libramont
- Liège : Boulevard Frère Orban, 25 4000 Liège
- Namur : Place des Célestines, 25 5000 Namur
- Tournai : Boulevard Eisenhower 87 7500 Tournai

ANNEXE X

Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel

Les noms des personnes de contact sont donnés sous réserve de vérification de ceux-ci via le site intranet.

- Coordonnées des organes de représentation des pouvoirs organisateurs

Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces

Avenue des Gaulois, 32

1040 Bruxelles

Tél. : 02/736.89.74

Fax. :02/734.69.71

info@cecp.be

Noms et coordonnées des représentants des organisations syndicales à la Commission paritaire locale (COPALOC)

- CSC Yannick VINCENT - Secrétaire régional Yannick.Vincent@acv-csc.be Site : <https://www.lacsc.be/>
- CGSP Yves BRACONNIER 13, rue Fonteny Maroy ZI de Flohimont 6800 Libramont Tél. :063/23.01.00 yves.braconnier@cgsp.be

Philippe Debackere - Délégué technicien Philippe.DEBACKERE@cgspacod.be Site : www.cgsp-enseignement-luxembourg.be

- SLFP Stany FAYS - Permanent régional GSM: +32 492 46 24 85 pr007@slfp-enseignement.be www.slfp-enseignement.be

Noms et coordonnées des représentantes du personnel :

- CSC : Isabelle LAIXHAY : isabelle.laixhay@ecdurbuy.be
Hélène Piron : helene.piron@ecdurbuy.be
- CGSP : Magali Belik : magali.belik@ecdurbuy.be

Direction du Contrôle et de la Récupération des Indus

Coordonnées de la Chambre de recours

A l'attention du Président de la Chambre de recours AGE - DGPE Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux Ministère de la Communauté française « Espace 27 septembre » Boulevard Léopold II, 44 2 E 230 1080 Bruxelles

ANNEXE XI

Inspection des lois sociales

Administration centrale : Rue Ernest BLEROT, 1 1070 BRUXELLES Tél.: 02/233.41.11 Fax: 02/ 233.48.27

- Directions extérieures du Contrôle des lois sociales :

Régions	Adresse	Jours et heures d'ouverture
Bruxelles-Capitale		
• Bruxelles	Rue Ernest BLEROT, 1 1070 Bruxelles	Du lundi et vendredi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 16h30 Tél. : 02/235.54.01 Fax : 02/235.54.04
Hainaut		
Localité :		
• Mons	Rue du Miroir 8 7000 Mons	Lundi et vendredi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 17h Tél. :065/22.11.66 Fax : 065/22.11.77
• Charleroi	Centre Albert (9 étage) Place Albert 1er, 4 6000 CHARLEROI	Lundi et vendredi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 17h Tél. : 071/32.95.44 Fax : 071/50.54.11
• Tournai	Rue des Sœurs Noires 28 7500 Tournai	Lundi et vendredi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 17h Tél. : 069/22 36 51 Fax : 069/ 84 39 70
Namur		
Brabant wallon		
Luxembourg		
Localité :		
• Namur	Place des Célestines 25 5000 Namur	Lundi et vendredi de 8h30 à 12h30 Tél. : 081/73 02 01 Fax : 081/73 86 57
• Arlon	Centre administratif de l'Etat 6700 Arlon	Lundi et jeudi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 17h Tél. : 063/22 13 71 Fax : 063/ 23 31 12
• Nivelles	Rue de Mons 39	Mardi et vendredi de 9h à 12h.

1400 Nivelles

Mercredi de 9h à 17h
Tél. : 067/21 28 24

Liège

Localité :

- Liège

Rue Natalis 49
4020 Liège

Lundi et vendredi de 9h à 12h
Mercredi de 9h à 17h
Tél. : 04/340 11 70 ou 11 60
Fax : 04/340 11 71 ou 11 61

- Verviers

Rue Fernand Houget 2
4800 Verviers

Lundi et vendredi de 9h à 12h.
Mercredi de 9h à 17h
Tél. : 087/30 71 91
Fax : 087/35 11 78

- Directions régionales du Contrôle du bien-être au travail :

Régions

Bruxelles-Capitale

Localité :

- Bruxelles

Rue Ernest BLEROT, 1
1070 Bruxelles

Téléphones

Tél. : 02/233 45 46
Fax : 02/233 45 23

Hainaut

Localité :

- Mons

Rue du Chapitre 1
7000 Mons

Tél. : 065/35 39 19 ou 35 73 50
Fax : 065/31 39 92

Namur

Brabant wallon

Luxembourg

Localité :

- Namur

Chaussée de Liège 622
5100 Jambes

Tél. : 081/30 46 30
Fax : 081/30 86 30

Liège

Localité :

- Liège

Boulevard de la Sauvenière
73
4000 Liège

Tél. : 04/250 95 11
Fax : 04/250 95 29

ANNEXE XII Modèle d'accusé de réception du règlement de travail

ACCUSE DE RECEPTION

REGLEMENT DE TRAVAIL

Je soussigné(e),(Nom)(Prénom), déclare :

O avoir pris connaissance du Règlement de travail des écoles communales de la Ville de Durbuy

O avoir reçu un exemplaire de ce Règlement de travail.

Fait à, le/...../....., en deux exemplaires[32].

Signature du membre du personnel	Signature du Pouvoir organisateur ou son délégué
----------------------------------	--

ANNEXE XIII

COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE

DECISION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'UNE POLITIQUE PREVENTIVE EN MATIERE D'ALCOOL ET DE DROGUES DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE, DE PROMOTION SOCIALE ET D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT OFFICIELS SUBVENTIONNES

En sa séance du 28 septembre 2010, la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné a adopté la présente décision.

L'emploi dans la présente décision des noms masculins est épïcène, en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu les arrêtés d'exécution de la loi du 4 août 1996 , notamment l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail, l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs et l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail ;

Les parties déclarent que :

- une prise en considération de la problématique de l'alcool et des drogues dans les établissements scolaires s'impose dans le cadre de l'article 5, §1er de la loi du 4 août 1996 sur le bien-être ;
- il est préférable, dans l'établissement scolaire, d'aborder les problèmes d'alcool et de drogue d'un travailleur en interpellant l'intéressé sur la base de ses prestations de travail et de ses relations de travail, en l'espèce son dysfonctionnement ;
- une politique efficace en matière d'alcool et de drogues s'applique à tous, du haut au bas de la hiérarchie ;
- les principes de prévention qui sous-tendent la politique du bien-être qui doit être mise en œuvre dans les établissements scolaires font que la politique en matière d'alcool et de drogues doit être orientée vers la prévention, le signalement rapide et la remédiation des problèmes de fonctionnement dus à l'alcool et aux drogues ;
- une politique efficace en matière d'alcool et de drogues doit être basée sur cinq piliers : l'information et la formation, les règles, les procédures en cas d'abus aigu et chronique, l'assistance et, le cas échéant, sur l'application du régime disciplinaire ;
- une politique efficace en matière d'alcool et de drogues doit être mise en œuvre en respectant la transparence nécessaire dans les établissements scolaires ;
- le fait de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues peut être un élément de la politique en matière d'alcool et de drogues mise en œuvre dans l'établissement scolaire pour autant que le pouvoir organisateur ait pris les mesures énumérées au paragraphe 4 de

l'article 4 de la présente décision, et que, en aucun cas, ces tests ne peuvent en tant que tels viser à des sanctions d'ordre disciplinaire.

En conséquence, les parties réunies en commission paritaire ont adopté ce qui suit :

Chapitre Ier. Définitions.

Article 1. Pour l'application de la présente décision, il faut entendre par :

- loi sur le bien-être : la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- arrêté royal sur la politique du bien-être : l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Chapitre II. Portée de la décision.

Article 2. La présente décision concerne la politique de prévention en matière d'alcool et de drogues dans les établissements scolaires et s'applique aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit ainsi qu'aux membres du personnel soumis au statut du 6 juin 1994, tel qu'il a été modifié, qui y exercent leurs fonctions.

Article 3. Les parties conviennent que la présente décision vise à permettre d'aborder dans les établissements scolaires le dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues, à le prévenir et à y remédier, en raison des conséquences négatives qui y sont liées tant pour le pouvoir organisateur que pour les travailleurs.

La présente décision entend déterminer les conditions minimales auxquelles doit satisfaire une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans les établissements scolaires, notamment sur le plan des mesures à prendre par les pouvoirs organisateurs, de l'information et de la formation des travailleurs, des obligations de la ligne hiérarchique et des travailleurs, du rôle des conseillers en prévention, de l'élaboration de la politique de concertation et de l'évaluation périodique de cette politique.

Commentaire :

Chaque Pouvoir Organisateur doit prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (article 5, § 1er, premier alinéa de la loi sur le bien-être). La consommation d'alcool et de drogues au travail ou ayant une incidence sur le travail est l'un des facteurs qui peuvent influencer négativement la sécurité, la santé et le bien-être de l'ensemble de la communauté éducative et de leur entourage.

Une politique préventive en matière d'alcool et de drogues peut dès lors faire partie d'une politique bien structurée du bien-être dans l'établissement, dans le cadre de laquelle les principes généraux de prévention définis à l'article 5, § 1er, alinéa 2, de la loi sur le bien-être sont appliqués.

Le fait d'éviter ou de limiter les inconvénients liés à la consommation problématique d'alcool ou de drogues est donc profitable tant aux travailleurs qu'au Pouvoir Organisateur.

La présente décision prend le fonctionnement de l'intéressé au travail comme indicateur pour la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement scolaire.

L'élément pertinent pour le contexte professionnel est la "consommation problématique" d'alcool ou de drogues. Ces termes font référence aux conséquences d'une consommation excessive occasionnelle, mais aussi à l'impact d'une consommation chronique et ce, non seulement pour le consommateur lui-même, mais aussi pour son entourage. Des termes tels que « alcoolisme », « assuétude », « abus », « dépendances » mettent par contre davantage l'accent sur les problèmes physiologiques et psychiques qui résultent de la consommation de ces substances.

Il s'agira souvent d'une simple présomption de la consommation d'alcool ou de drogues. Pour des raisons d'objectivité et d'efficacité, il est indiqué d'interpeller l'intéressé sur son fonctionnement et de traiter un

problème de fonctionnement qui est peut-être causé par la consommation d'alcool ou de drogues comme tout autre problème de fonctionnement.

La politique préventive en matière d'alcool et de drogues doit dès lors s'inscrire également dans la politique globale du personnel de l'établissement scolaire, dans le cadre duquel le fonctionnement des collaborateurs est suivi, discuté et évalué.

La politique préventive en matière d'alcool et de drogues suit donc deux axes : d'une part, elle doit faire partie d'une politique intégrale en matière de santé et de sécurité et, d'autre part, elle doit s'inscrire dans une politique globale du personnel, dans le cadre de laquelle les travailleurs sont interpellés sur leur fonctionnement.

Les principes de prévention qui sous-tendent la politique du bien-être qui doit être mise en œuvre dans les établissements scolaires font que la politique en matière d'alcool et de drogues doit être orientée vers la prévention et la détection rapide des problèmes de fonctionnement dus à l'alcool et aux drogues, ainsi que vers l'offre de possibilités d'assistance, afin de donner au travailleur concerné le maximum de chances de se reprendre.

Chapitre III. Obligations du pouvoir organisateur

A. Généralités.

Article 4. §1er Le pouvoir organisateur met en œuvre, à l'égard de l'ensemble de ses travailleurs, une politique visant, de manière collective, à prévenir le dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues et à remédier.

Lors de l'élaboration de cette politique préventive en matière d'alcool et de drogues, le pouvoir organisateur tient compte du fait qu'elle doit être adaptée à la taille de l'établissement scolaire, à la nature des activités et aux risques spécifiques propres à ces activités ainsi qu'aux risques spécifiques qui sont propres à certains groupes de personnes.

§2. Afin de mettre en œuvre une politique préventive en matière d'alcool et de drogues, le pouvoir organisateur prend au moins les mesures énumérées au paragraphe 3, conformément aux articles 6 et 8.

§3. Dans une première phase, le pouvoir organisateur détermine les points de départ et les objectifs de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement et élabore une déclaration de politique ou d'intention contenant les grandes lignes de cette politique.

§4. Dans une seconde phase, dans la mesure où la réalisation des points de départ et des objectifs le requiert, le pouvoir organisateur peut concrétiser ces points de départ et objectifs plus avant, conformément aux articles 6 et 8.

Il le fait :

- en rédigeant pour l'ensemble des travailleurs les règles qui concernent la disponibilité ou non d'alcool au travail, le fait d'y apporter de l'alcool ou des drogues, la consommation d'alcool ou de drogues liée au travail ;
- en déterminant les procédures qui doivent être suivies en cas de constatation d'un dysfonctionnement au travail dû à une éventuelle consommation d'alcool ou de drogues ou en cas de contestation d'une transgression de ces règles ;
- et en déterminant la méthode de travail et la procédure qui doivent être suivies en cas de constatation d'une incapacité de travailler d'un travailleur, en ce qui concerne le transport de l'intéressé chez lui, son accompagnement et le règlement des dépenses.

§5. Si le fait de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues fait partie de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement, le pouvoir organisateur qui a pris les mesures énumérées au paragraphe 4 ci-dessus détermine les modalités qui doivent être suivies dans ce

cadre et ce, en tenant compte des conditions reprises à l'article 4 pour l'application de certains tests. Il s'agit plus précisément :

- de la nature des tests qui peuvent être appliqués ;
- du (des) groupe(s)-cible(s) de travailleurs qui peut (peuvent) être soumis aux tests ;
- des personnes compétentes pour appliquer ces tests ;
- du (des) moment(s) où des tests peuvent être appliqués ;
- et des conséquences possibles d'un résultat de test positif.

Le pouvoir organisateur détermine ces éléments et les fait connaître conformément à l'article 8.

Commentaire :

- La politique préventive en matière d'alcool et de drogues doit être mise en œuvre avec pour point de départ les principes de prévention, tels qu'ils figurent dans la loi sur le bien-être et dans la section II de l'arrêté royal sur la politique de bien-être.

Il s'agit plus particulièrement de la planification de la prévention et de l'exécution de la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail (article 5 ,§1er, alinéa 2,i de la loi sur le bien-être)

- Les points de départ de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues sont déterminés 'une manière adéquate pour l'établissement scolaire, par exemple par une enquête auprès des travailleurs dont les résultats sont comparés entre eux, dans le but d'identifier les problèmes collectifs auxquels les travailleurs sont confrontés. En se basant sur ces informations, il est possible de prendre les mesures adéquates, conformément au présent article.

Pour des secteurs plus homogènes, comme les niveaux d'enseignement, il sera possible que la commission paritaire compétente offre aide et assistance aux établissements scolaires pour la concrétisation de la politique.

- Une politique efficace en matière d'alcool et de drogues s'applique à tous, du haut au bas de la hiérarchie. Quand des mesures collectives s'appliquent à un nombre limité de travailleurs, voire à des travailleurs individuels, ceux-ci seront préalablement informés et consultés. Ils peuvent se faire assister, à leur demande, par un délégué syndical.
- Pour la politique préventive en matière d'alcool et de drogues d'un établissement scolaire, c'est la consommation d'alcool et de drogues "liée au travail" qui est pertinente. Est visée ici toute consommation qui a lieu pendant les heures liées au travail, c'est-à-dire pendant les heures qui précèdent (immédiatement) le travail, pendant les heures de travail, y compris les pauses de midi, pendant les "occasions spéciales" au travail et sur le chemin du travail.
- Le Pouvoir Organisateur doit au moins prendre l'initiative de déterminer les points de départ et objectifs de la politique en matière d'alcool et de drogues dans son établissement scolaire et de les concrétiser dans une déclaration de politique ou d'intention. Il peut ensuite concrétiser cette politique plus avant au moyen des mesures énumérées à l'article 4, § 4, que dans la mesure où la réalisation des points de départ et objectifs de la politique le requiert. Cela dépendra du contenu de la déclaration de politique ou d'intention et de la situation concrète dans l'établissement scolaire.
- Le fait de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues peut être un élément de la politique en matière d'alcool et de drogues mise en œuvre dans l'établissement scolaire. Alors que les mesures énumérées à l'article 4,§3 font obligatoirement partie de la politique en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans les établissements scolaires, l'application

de tests de dépistage d'alcool ou de drogues est une partie facultative de la politique en matière d'alcool et de drogues dans les établissements scolaires.

Il découle également de l'article 4 que la politique en matière d'alcool et ou de drogues qui est mise en œuvre dans un établissement scolaire ne peut consister uniquement en l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues.

- Toutefois, le pouvoir organisateur ne peut procéder à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans son établissement scolaire que si les mesures énumérées au §4 ont été prises.

En tout cas, l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues est uniquement autorisée à des fins de prévention, tout comme les mesures qui font obligatoirement partie de la politique de l'établissement scolaire en matière d'alcool et de drogues ont pour point de départ les principes de prévention de la loi sur le bien-être et de la section II de l'arrêté royal sur la politique du bien-être.

Un résultat positif peut éventuellement être l'occasion d'orienter l'intéressé vers les intervenants de l'établissement scolaire ou de prendre immédiatement à son encontre une mesure d'éloignement temporaire du lieu de travail, et peut le cas échéant avoir une influence sur l'attribution de certaines fonctions. Tout dépendra de la situation concrète (l'intervention en cas de problèmes de fonctionnement dus à un abus aigu de substances sera différente de l'intervention en cas d'abus chronique de substances) et de la nature du test auquel l'intéressé aura été soumis. En cas de résultat positif dans le cadre de certains tests, il peut être indiqué de prévoir une possibilité de se défendre et/ou une vérification des résultats du test pour le travailleur testé.

- Pour pouvoir appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans un établissement scolaire, il faut que cette possibilité soit reprise dans le règlement de travail, sur la base de l'article 9 de la présente décision. Les modalités qui seront suivies dans ce cadre doivent également être reprises dans le règlement de travail.

En ce qui concerne la détermination du (des) groupe (s)- cible(s) qui peut (peuvent) être soumis à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues, il est, par exemple possible qu'il soit décidé dans un établissement scolaire que les tests de dépistage d'alcool ou de drogues seront uniquement appliqués aux personnes qui occupent un poste de sécurité ou un poste de vigilance, tels que définis à l'article

2 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

Article 5. Il n'est permis de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues que si le pouvoir organisateur a pris les mesures énumérées à l'article 4, §4 et dans la mesure où il a satisfait aux conditions suivantes :

1. Les tests peuvent être uniquement utilisés dans un but de prévention, c'est-à-dire afin de vérifier si un travailleur est ou non apte à exécuter son travail ;
2. Le pouvoir organisateur ne peut utiliser le résultat du test d'une manière incompatible avec cette finalité. Plus particulièrement, la poursuite de cette finalité ne peut avoir pour conséquence que d'éventuelles propositions et décisions de sanctions soient prises par le pouvoir organisateur uniquement basées sur des données obtenues par le biais de ces tests ;
3. Le test de dépistage d'alcool ou de drogues doit être adéquat, pertinent et non excessif au regard de la finalité ;
4. Un test de dépistage d'alcool ou de drogues ne peut être appliqué que si l'intéressé y a consenti conformément aux dispositions légales en vigueur ;
5. La possibilité d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues ne peut donner lieu à aucune discrimination entre travailleurs. Cette disposition laisse ouverte la possibilité de limiter les tests de dépistage d'alcool ou de drogues à une partie du personnel de l'établissement concernée, pour autant qu'elle soit concernée.
6. Le traitement des résultats de tests de dépistage d'alcool ou de drogues en tant que données personnelles dans un fichier est interdit.

7. Le présent article s'applique uniquement aux tests de dépistage d'alcool ou de drogues qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail.

Commentaire :

- L'article 5 concerne uniquement les tests de dépistage d'alcool ou de drogues qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail.

Il ne s'agit donc pas de « tests biologiques, examens médicaux ou (de) collectes d'informations orales, en vue d'obtenir des informations médicales sur l'état de santé ou des informations sur l'hérédité d'un travailleur ou d'un candidat travailleur » (article 3, §1er de la loi du 28 janvier 2003).

Il s'agit plutôt de tests, tels que des tests d'haleine et des tests psychomoteurs (tests d'aptitude et tests simples de réaction), qui ne sont pas étalonnés, de sorte que le résultat donne uniquement une indication positive ou négative, mais aucune certitude sur l'intoxication. Le résultat d'un test de ce type n'a pas valeur de preuve et ne peut donc par lui-même étayer une sanction. Par lui-même, le

résultat du test ne suffira pas à justifier que le pouvoir organisateur impose une sanction, mais il peut être un élément du jugement global du travailleur testé.

- Dans la mesure où l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues entraîne une ingérence dans vie privée du travailleur, cette ingérence doit être réduite au minimum. A cette fin, l'article 5 impose le respect des principes de finalité, de proportionnalité et de transparence. Ces principes contiennent des garanties qui peuvent être jugées essentielles pour la protection de la vie privée.

Il est satisfait au principe de transparence par les dispositions en matière d'information et de consultation des représentants des travailleurs, telles qu'élaborées aux articles 7, 9 et 15 de la présente décision.

Article 6. Dans le cadre de l'élaboration, de la programmation, de l'exécution et de l'évaluation de cette politique en matière d'alcool et de drogues, le pouvoir organisateur demande l'avis et la collaboration des services de prévention et de protection visés à l'article 33 de la loi sur le bien-être.

Commentaire :

- Les services visés à l'article 33 de la loi sur le bien-être sont, respectivement, les services interne et externe pour la prévention et la protection au travail.
- Plus particulièrement, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne de prévention et de protection au travail, les services de prévention et de protection chargés des missions suivantes, qui sont pertinentes pour la mise en œuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement scolaire. :
 - participer à l'étude des facteurs qui ont une influence sur la survenue des accidents ou des incidents et à l'étude des causes déterminées de tout accident ayant entraîné une incapacité de travail ;
 - rendre un avis sur la rédaction des instructions concernant les procédures à suivre en cas de danger grave et immédiat ;
 - participer à l'élaboration des procédures d'urgence internes et à l'application des mesures à prendre en cas de danger grave et immédiat ;
 - faire des propositions pour l'accueil, l'information, la formation et la sensibilisation des travailleurs concernant les mesures relatives au bien-être des travailleurs et collaborer aux mesures et à l'élaboration des moyens de propagande qui sont déterminés à cet égard par la commission paritaire locale;

- fournir au pouvoir organisateur et à la commission paritaire locale un avis sur tout projet, mesure ou moyen dont le pouvoir organisateur envisage l'application et qui peuvent avoir des conséquences pour le bien-être des travailleurs.
- Il peut être indiqué de donner, dans le cadre de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans l'établissement scolaire, un rôle à la personne de confiance que le pouvoir organisateur a éventuellement désignée dans le cadre de la protection des travailleurs contre la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail.

B. Concertation.

Article 7. La Commission paritaire locale doit recevoir l'information et donner un avis préalable sur les différentes mesures que le pouvoir organisateur prend en application de l'article 4, §§3 et 5 ainsi que, le cas échéant, sur la possibilité d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans l'établissement.

Les mesures pour la politique en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans l'établissement qui sont énumérées à l'article 4, §3 requièrent une concertation au sein de la Commission paritaire locale, en vue d'atteindre un consensus.

Commentaire :

- La commission paritaire locale est tenue de conseiller le pouvoir organisateur dans les limites de ses compétences.

Dans une première phase, le pouvoir organisateur lui soumettra les points de départ et les objectifs de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans son établissement scolaire, ainsi qu'une déclaration de politique ou d'intention en la matière (article 4, §3). L'intention est qu'un consensus soit atteint au sein de la commission paritaire locale sur les grandes lignes de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans l'établissement scolaire (article 7, alinéa 3).

Il est important de parvenir à un consensus au sein de la commission paritaire locale lors de la première phase de l'élaboration de la politique, de sorte que la poursuite de la concrétisation, plus détaillée, de celle-ci dans une deuxième phase, qui aboutit à la procédure de modification du règlement de travail prévue aux articles 11,12 et 13 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, puisse se dérouler de la manière la plus efficace possible.

En tout cas, si la politique préventive en matière d'alcool et de drogues bénéficie d'un soutien suffisamment large dans l'établissement scolaire, elle sera d'autant plus efficace.

- Il convient en outre de rappeler que :
- la commission paritaire locale a essentiellement pour mission de rechercher et de proposer tous les moyens et de contribuer activement à tout ce qui est entrepris pour favoriser le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (loi sur le bien-être, article 65) ;
- elle a également pour mission de donner un avis et de formuler toutes suggestions ou objections sur toutes mesures qui pourraient modifier l'organisation du travail, les conditions de travail et le rendement de l'établissement scolaire (loi du 20 septembre 1948, article 15).

S'il s'agit d'une proposition du pouvoir organisateur, il la communique à ses travailleurs, après consultation de son service interne ou externe de prévention, en même temps que l'avis du service consulté. Dans un délai de quinze jours, les travailleurs ont la possibilité de formuler des remarques ou avis à ce sujet, selon le cas, au service interne ou externe de prévention, qui les communique à son tour au pouvoir organisateur. L'absence de remarques ou d'avis équivaut à un accord avec la proposition du pouvoir organisateur.

S'il s'agit d'une proposition ou d'un avis émanant d'un travailleur, il faut transmettre cette proposition ou cet avis, selon le cas, au service interne ou externe de prévention, qui la ou le communique à son tour au pouvoir organisateur, en même temps que son propre avis.

Le pouvoir organisateur qui ne s'est pas conformé à une proposition ou un avis, n'y a pas donné suite ou a opéré un choix parmi des avis divergents, en donne les motifs à ses travailleurs.

Afin de rendre possibles ces procédures, le pouvoir organisateur met en permanence à la disposition de ses travailleurs, en un endroit facilement accessible, un registre dans lequel les travailleurs peuvent inscrire, en toute discrétion, leurs propositions, remarques ou avis. Les informations ou avis peuvent également être donnés d'une autre façon, à savoir par le biais d'un panneau ou d'un autre moyen de communication approprié, tel que le courrier électronique.

C. Information des travailleurs.

Article 8. Le pouvoir organisateur prend les mesures appropriées pour veiller à ce que les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs reçoivent toutes les informations nécessaires sur les mesures prises en exécution de l'article 4, §§3,4 et 5 concernant la politique en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement scolaire.

Commentaire :

Cette obligation d'information s'inscrit dans le cadre de l'application de la section III de l'arrêté royal sur la politique du bien-être. L'information visée à l'article 8 doit être donnée au moment de l'entrée en service du travailleur et chaque fois que cela est nécessaire pour la protection et la sécurité.

Article 9. Les mesures visées à l'article 4, §§3, 4 et 5 sont reprises dans le règlement de travail.

Par ailleurs, le pouvoir organisateur peut porter les mesures à la connaissance des travailleurs par des moyens de communication supplémentaires.

Commentaire :

- La Commission paritaire locale, dans les limites de ses compétences, doit être associée aux différentes mesures qui sont prises dans l'établissement scolaire.
- Il est signalé que, dans une première phase, le pouvoir organisateur doit soumettre les points de départ et les objectifs de la politique en matière d'alcool et de drogues dans son établissement scolaire, ainsi qu'une déclaration de politique ou d'intention en la matière (article 4,§3), en vue d'atteindre un consensus à ce sujet, conformément à l'article 7, alinéa 3.

Ces éléments doivent ensuite être publiés dans le règlement de travail, en application de l'article 14,

2° de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

- Les éventuelles mesures, énumérées à l'article 4, §4, sont, dans une deuxième phase (car elles sont une concrétisation plus poussée de la politique), reprises dans le règlement de travail en application de la procédure ordinaire de modification du règlement de travail, déterminée aux articles 11,12 et 13 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

L'éventuelle décision d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans l'établissement scolaire est également reprise, avec les modalités qui seront suivies dans ce cadre, dans le règlement de travail selon la procédure ordinaire.

D. Formation des travailleurs.

Article 10. La formation qui doit être dispensée à tous les travailleurs en application de la section III de l'arrêté royal sur la politique du bien-être porte également sur les mesures prises en exécution de l'article 4, §§3, 4 et 5 concernant la politique en matière d'alcool et de drogues.

La formation comprend les instructions adéquates concernant les missions, obligations, responsabilités et moyens des travailleurs et particulièrement de la ligne hiérarchique.

Chapitre IV. Obligations de la ligne hiérarchique.

Article 11. Les membres de la ligne hiérarchique exécutent, chacun dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique du pouvoir organisateur en matière de prévention d'alcool et de drogues.

Commentaire :

A cet effet, ils ont, mutatis mutandis, les tâches qui leur sont conférées par l'article 13 de l'arrêté royal sur la politique de bien-être :

- formuler au pouvoir organisateur des propositions et des avis sur la politique à mettre en œuvre en matière d'alcool et de drogues ;
- examiner les accidents et les incidents qui se sont produits sur le lieu de travail et qui pourraient être la conséquence d'un dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues, et prendre des mesures visant à éviter de tels accidents et incidents ;
- prendre en temps utile l'avis des services de prévention et de protection au travail ;
- surveiller le respect des instructions qui, le cas échéant, doivent être fournies concernant la disponibilité au travail d'alcool et de drogues et leur consommation liée au travail ;
- s'assurer que les travailleurs comprennent et mettent en pratique les informations qu'ils ont reçues concernant la politique préventive en matière d'alcool et de drogues de l'établissement scolaire.

Plus particulièrement, ils doivent assumer leur rôle dans les procédures qui, le cas échéant, doivent être suivies dans l'établissement scolaire en cas de constatation d'un dysfonctionnement au travail dû à une éventuelle consommation d'alcool ou de drogues.

En cas de constatation d'une incapacité de travailler, un rôle particulier est dévolu aux membres de la ligne hiérarchique, lesquels doivent se conformer à la méthode de travail et à la procédure à suivre qui, le cas échéant, ont été déterminées dans l'établissement scolaire sur la base de l'article 4, §4.

Chapitre V. Obligations des travailleurs.

Article 12. Chaque travailleur collabore, selon ses possibilités, à la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement.

Commentaire :

- L'article 12 rejoint les obligations qui sont imposées aux travailleurs par l'article 5 de la loi sur le bien-être. En application de l'article 6 de la loi sur le bien-être, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son pouvoir organisateur.

Dans le cadre de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues du pouvoir organisateur, les travailleurs doivent en particulier :

- participer positivement à cette politique
- se conformer aux éventuelles règles concernant la disponibilité (ou non) d'alcool et de drogues au travail, le fait d'apporter de l'alcool et des drogues et leur consommation au travail ;
- signaler immédiatement au pouvoir organisateur et au service interne pour la prévention et la protection au travail toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé ;
- coopérer avec le pouvoir organisateur et le service interne pour la prévention et la protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre l'accomplissement de toutes les tâches ou exigences imposées en vue du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- coopérer avec le pouvoir organisateur et le service interne pour la prévention et la protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre au pouvoir organisateur d'assurer que le

milieu et les conditions de travail sont sûrs et sans risque pour la sécurité et la santé à l'intérieur de leur champ d'activité.

- Conformément à l'article 23, alinéa 2 de l'arrêté royal sur la politique du bien-être, il est permis aux travailleurs, en cas de danger grave et immédiat et qui ne peut être évité, d'arrêter leur activité ou de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le travail. L'article 25 du même arrêté royal dispose qu'un travailleur qui le fait ne peut en subir aucun préjudice et doit être protégé contre toutes conséquences dommageables et injustifiées.

Article 13. Les obligations imposées aux membres de la ligne hiérarchique et aux travailleurs concernant la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement ne portent pas atteinte au principe de la responsabilité du pouvoir organisateur.

Chapitre VI. Rôle des conseillers en prévention.

Article 14. Le pouvoir organisateur veille à ce que soit créé dans son établissement scolaire un cadre permettant aux conseillers en prévention d'assumer de manière optimale leur rôle dans la politique préventive en matière d'alcool et de drogues de l'établissement scolaire.

Commentaire :

Le conseiller en prévention qui, à l'occasion de tout contact avec les travailleurs, constate des risques lors de l'exécution du travail et présume que ceux-ci peuvent provenir de la consommation d'alcool ou de drogues :

1. informe le travailleur sur les possibilités d'assistance qui existent au niveau de l'établissement scolaire ;
2. informe le travailleur sur la possibilité de s'adresser à son médecin traitant ou à des services ou institutions spécialisés ;
3. et peut lui-même prendre contact avec un intervenant externe s'il estime que le travailleur n'est pas en mesure de s'adresser à des intervenants externes et sous réserve de l'accord de ce travailleur.

Chapitre VII. Evaluation.

Article 15. Le pouvoir organisateur évalue régulièrement, en concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et le service de prévention et de protection, la politique préventive en matière d'alcool et de drogues qui est mise en œuvre.

A cet égard, il tient notamment compte :

- des rapports annuels des services de prévention et de protection ;
- des avis de la Commission paritaire locale et, le cas échéant des avis du fonctionnaire chargé de la surveillance ;
- des changements de circonstances nécessitant une adaptation de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues qui est mise en œuvre ;
- des accidents et incidents qui se sont produits sur le lieu de travail et qui pourraient être la conséquence d'un dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues.

Compte tenu de cette évaluation et de la consultation de la Commission paritaire locale, le pouvoir organisateur adapte, le cas échéant, sa politique préventive en matière d'alcool et de drogues aux dispositions des articles 4 et 7.

Commentaire :

- Conformément à l'article 1er de l'arrêté royal sur la politique du bien-être, le pouvoir organisateur consulte la Commission paritaire locale notamment lors de l'évaluation du système dynamique de

gestion des risques, du plan global de prévention fixé par écrit ainsi que du plan d'action annuel fixé par écrit.

L'appréciation portée par la Commission dans le cadre de cette consultation est d'une grande importance pour l'orientation de la politique, étant donné que la Commission peut apporter des informations sur la base des accidents et incidents qui ont pu se produire dans l'établissement scolaire et des avis qu'il a pu donner sur la problématique au cours de la période écoulée.

- Il est rappelé que, conformément à l'article 6, la Commission doit, dans les limites de ses compétences, recevoir l'information et donner un avis préalable sur les mesures (adaptées) prises par le pouvoir organisateur en exécution de l'article 4, §3 et 4, ainsi que, le cas échéant, sur la possibilité d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans l'établissement scolaire.

Les mesures (adaptées) pour la politique en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans l'établissement scolaire qui sont énumérées à l'article 4, §3 requièrent une concertation au sein de la Commission paritaire locale, en vue d'atteindre un consensus.

Chapitre VII. Disposition finale.

Article 16. La présente décision est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le 1er octobre 2010.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein de la Commission paritaire compétente.

Article 17. Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2010.

Pour les organisations syndicales :

CSC-ENSEIGNEMENT

CGSP-ENSEIGNEMENT

SLFP-Enseignement

Pour les fédérations des pouvoirs organisateurs :

CECP

CPEONS

[1] Voir modèle en annexe XII.

[2] Article 2 à 4 du décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

[3] Voy. Article 5 §2 du Décret du 14 mars 2019 *portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.*

4 Voy. également la circulaire n°7167 du 3 juin 2019 relative à la mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

[5] La force majeure doit s'entendre dans un sens restrictif.

[6] Voy. notamment l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ; le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ; le décret du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques ; le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ; le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer l'accrochage scolaire des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 ne répondant plus à la définition de l'élève régulier, et portant diverses mesures en matière d'inscription tardive, de signalement, de fréquentation des cours et de dispense de certains cours.

[7] Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire.

[8] Arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psychomédico-sociaux de l'Etat, pour l'enseignement obligatoire ainsi que l'enseignement ordinaire et spécialisé de plein exercice.

[9] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 relatif aux modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maîtres de stage et à l'établissement d'accords de collaboration entre les hautes écoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

[10] Décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

[11] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à l'exercice de la fonction et à la rémunération de maîtres de stage ainsi qu'à l'établissement d'accords de collaboration entre les Hautes Ecoles et des établissements d'enseignement fondamental spécial et d'enseignement secondaire spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie.

[12] Décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie.

[13] Circulaire n° 1373 du 17 février 2006 relative à la mise à disposition d'un nouveau modèle de fiche de paie des membres du personnel de l'enseignement et des C.P.M.S. ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer ; circulaire 7043 du 21/03/2019 « Mon Espace » le guichet électronique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

[14] Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

[15] Chapitre XIV de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

[16] Décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école et arrêté royal du 15 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics.

[17] Il ne faut pas nécessairement de volonté de porter atteinte, il suffit que cette atteinte soit l'effet des comportements mis en cause.

[18] Idem

[19] CPAP = conseiller en prévention aspects psychosociaux

[20] Le cas échéant, si une personne de confiance est désignée

[21] Les coordonnées des centres médicaux figurent en annexe IX.

[22] Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

[23] Article 18 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

[24] Articles 19, 20 et 21 du décret du 13 juillet 1998 précité.

[25] Article 5 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ; Circulaire n°7167 relative à la mise en oeuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs

[26] Articles 22 à 23bis du décret du 13 juillet 1998 précité.

[27] L'objectif de la concertation est d'adapter les décisions aux nécessités de l'organisation scolaire et aux besoins des acteurs concernés. Lorsque qu'après en avoir débattu, l'autorité prend une décision qui ne fait pas consensus, elle en communique les motifs aux représentants des membres du personnel au sein de l'organe de concertation sociale, ou à défaut, aux délégations syndicales. Sur cette base, le bureau de conciliation peut, être si nécessaire saisi.

[28] Dans le primaire, les directions peuvent demander plus de 60 périodes de travail collaboratif, mais la durée annuelle totale des prestations comprenant à la fois le travail en classe, le travail collaboratif, les surveillances obligatoires et le service à l'école et aux élèves non obligatoire ne peut dépasser 962 heures.

[29] Dans le primaire, les directions peuvent demander plus de 60 périodes de travail collaboratif, mais la durée annuelle totale des prestations comprenant à la fois le travail en classe, le travail collaboratif, les surveillances obligatoires et le service à l'école et aux élèves non obligatoire ne peut dépasser 962 heures.

[30] Cf. Circulaire 4746 du 25 février 2014 - Référentiel des instructions et démarches administratives en matière d'accidents du travail des personnels de l'enseignement

[31] Dans le cadre des moyens de la carrière en 3 étapes

[32] Un premier exemplaire est remis au membre du personnel, un second étant conservé dans le dossier du membre du personnel

22. Ajout de points en urgence à l'ordre du jour de la présente séance

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant les inondations exceptionnelles subies par la commune les 14 et 15 juillet 2021;

Considérant que ces crues ont occasionné des dégâts à plusieurs infrastructures sportives, dont le stade de football de Heyd à Aisne;

Considérant la rencontre du 30/08/2021 avec le Ministre des Sports, ce dernier, proposant d'avancer plus rapidement quant à ce dossier;

Considérant qu'il est proposé d'ajouter le point : "Inondations - Infrastructures sportives de Heyd - Marché de services pour auteur de projet" ;

Considérant le litige qui nous oppose au sieur Goeseels suite à un vol de moto à Durbuy;

Considérant que nous avons gagné en première instance;

Considérant que nous avons perdu en degrés d'appel;

Considérant qu'après examen de notre conseil, il apparaît que la Ville a des moyens à poser en cassation;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal autorise à ester en justice;

Considérant que la date butoir est le 10 septembre,

Considérant l'urgence;

Considérant qu'il est proposé d'ajouter le point : "Ville de Durbuy/Pieter Goeseels - Autorisation d'Ester en justice"

Après en avoir délibéré;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 31/08/2021 ;

Vu que l'avis sollicité n'a pas été remis ;

DECIDE, à l'unanimité

de déclarer l'urgence et de porter les points susvisés en discussion.

23. Ville de Durbuy/Pieter Goeseels - Autorisation d'Ester en justice

Vu le CDLD, notamment son article L1242-1;

Vu l'arrêt prononcé le 11 janvier 2021 par la douzième chambre civile C de la cour d'appel de Liège en cause de la Ville de Durbuy contre M. Pieter GOESSELS;

Considérant que cet arrêt nous a été signifié le 10 juin 2021, de sorte que le délai de pourvoi expirera le 10 septembre 2021;

Considérant l'avis sur nos chances en cas de pourvoi;

Considérant l'intérêt pour la Ville de faire valoir ses droits;

Considérant l'urgence;

Vu l'absence d'avis d'initiative de la Directrice financière ;

DECIDE , à l'unanimité

D'autoriser le Collège communal à ester en justice et à se pourvoir en cassation contre l'arrêt prononcé le 11 janvier 2021 par la douzième chambre civile C de la cour d'appel de Liège en cause de la Ville de Durbuy contre M. Pieter GOESSELS.

24. « Inondations - Infrastructures sportives de Heyd - Marché de services pour auteur de projet . Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "« Inondations - Infrastructures sportives de Heyd - Marché de services pour auteur de projet " établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.000,00 € hors T.V.A ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

après en avoir délibéré

DECIDE , à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "« Inondations - Infrastructures sportives de Heyd - Marché de services pour auteur de projet ", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.000,00 € hors T.V.A.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : D'inscrire cette dépense au budget 2022.

Questions d'actualité

L. Le Bussy remarque que la taille des caractères utilisées dans le courrier relatif aux nouveaux sacs bleus est très petite. La Conseillère demande que l'information soit relayée dans le prochain bulletin communal.

Ph. Bontemps répond qu'un article est prévu sur ce sujet.

L. Le Bussy : demande où seront les points de vente ?

Ph. Bontemps : répond qu'un rouleau est donné gratuitement à chaque ménage par Idelux via le parc à conteneurs. Ensuite, ils seront disponibles à la vente à la commune, à l'atelier communal et dans plusieurs commerces locaux.

F. OLIVIER : informe qu'un problème d'adressage a eu lieu en périphérie communale. Certains courriers d'Idelux étaient estampillés "Aux habitants de Nassogne". et ont été jetés par nos propres habitants. Ce courrier contenait l'information relative aux nouveaux sacs bleus ainsi que 2 sacs. Le conseiller regrette également l'historique du tri sur le territoire. Beaucoup avait été demandé aux habitants pour finalement tout jeter dans un même sac.

Ph. Bontemps répond qu'il ya eu des communes pilotes, que la province de Luxembourg est la dernière province Belge à faire le pas du sac bleu, que la technologie du système de tri s'est considérablement améliorée permettant aujourd'hui un tri aisé des différentes matières plastiques.

L. Le Bussy revient sur les inondations et davantage sur l'évaluation à poser sur les procédures. Elle souhaite qu'une commission "Post inondations" soit créée.

Ph. Bontemps indique qu'il y a déjà eu beaucoup de réunions, que demain il a une réunion de debriefing avec les Gouverneur dans le cadre de la cellule provinciale.

R. Kersten pose tout de même que, pour les conseillers, ce serait utile de connaître les procédures mises en place.

J. Marot informe le conseil d'un chantier proximus situé au coin de la Route de Marche et Chainrue. C'est une ouverture de voirie qui est en cours depuis un certain temps et qui grève fortement la visibilité en provenant d'Hotton. C'est un point noir en termes de sécurité ajoute-t-il.

J-M Carrier rebondit en exposant la situation concrète sur le terrain.

Ph. Bontemps propose d'interpeller l'entreprise dans le cadre de ses missions de sécurité publique.

E. Jurdant s'interroge sur la fracture numérique possible dans l'usage de *teams* par les écoles en termes de communication avec les parents.

L. Jamagne : se veut rassurante. Une information préalable a été donnée à tous les parents et l'usage de la plateforme numérique ne se fait qu'après accord de ceux-ci. Une dizaine de parents sont concernés et continuent à recevoir toutes les communications en version papier.

R. Kersten demande si la communication électronique a été acceptée par le conseil de participation ?

L. Jamagne répond par la négative. A cause du CoVid, il n'y en a eu qu'un qui a été fait de manière électronique. Mais, on va pouvoir les reprendre. Pour rappel, en 2019/2020; le début de *teams*, suivi d'une évaluation. En 2020/2021 il a été décidé de poursuivre avec cet outil.

J. Marot estime que la démarche est progressiste. c'est une nouvelle voie qui s'ouvre. Il minimise la notion de fracture numérique, remarquant qu'aucun parent n'est privé de communication. Les parents non équipés ou non demandeurs reçoivent les communications en version papier.

E. Jurdant demande qui transporte les enfants des écoles à l'académie de musique.

L. Jamagne indique que ce sont des activités extrascolaires d'ordre privé. Les parents des enfants concernés effectuent ces trajets.

Ph. Bontemps voudrait lancer une réflexion sur la notion de questions d'actualité. Il estime que "*ça part dans tous les sens*"

Le Président clos la séance à 23h30

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Olivier BRISBOIS

Philippe BONTEMPS